

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

RAPPORTS, PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

35 points

RAPPORT CM-2026-021

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

FIXATION DES INDEMITÉS ATTRIBUÉES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Rapporteur : Arnaud de BOURROUSSE

Le Conseil municipal fixe le taux maximal d'indemnité du Maire et des maires-adjoints en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027).

Le bénéfice d'une indemnité de fonction est subordonné à une délibération expresse du Conseil municipal qui fixe l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil municipal.

L'enveloppe indemnitaire mensuelle globale autorisée s'élève à un montant de 13 359.20 €.

La délibération présentée lors du Conseil d'installation n°CM-2026-020 ne comportait que 4 Conseillers municipaux délégués et il y a lieu de porter le nombre de conseillers délégués à 5.

Comme informé lors du Conseil du 21 mars 2026, je vous propose de répartir cette enveloppe pour, d'une part, les 9 maires-adjoints, et d'autre part les 5 conseillers municipaux délégués, tel que cela apparaît ci-dessous :

- Le Maire : 67.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- Les adjoints au Maire : 22.40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Les Conseillers municipaux délégués : 11.18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Par ailleurs, toute délibération du Conseil municipal relative aux indemnités de fonction est obligatoirement accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le Conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima.

Enfin, l'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-021

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

FIXATION DES INDEMITÉS ATTRIBUÉES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17 et L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu les articles R. 2123-23 et R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique modifié le 28 juin 2023 par le décret n°2023-519,

Vu la délibération 2026-020 du 21 mars 2026 portant fixation des indemnités attribuées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués

Considérant que la Commune de Carrières-sur-Seine compte 15 002 habitants (population totale authentifiée par l'INSEE en 2022),

Considérant que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 67.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (indice 1027),

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 28.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (indice 1027),

Considérant qu'il convient de porter le nombre de conseillers municipaux délégués à 5, il y a lieu de modifier la délibération CM-2026-020 du 21 mars 2026 fixant les indemnités attribuées aux élus,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : **ABROGE** la délibération CM-2026-020 du 21 mars 2026.

Article 2 : **DÉTERMINE** l'enveloppe globale autorisée à la somme de 13 359.20 € (indemnités brutes)

Article 3 : **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux, comme suit :

- Le Maire : 67.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

- Les Adjoints : 22.40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- les Conseillers municipaux délégués : 11.18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Article 4 : **APPROUVE** le tableau ci-après qui précise les indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués :

Fonction	Pourcentage de l'indice
Le Maire	67.60 %
Les Adjoints au Maire	22.40 %
Les Conseillers Municipaux délégués	11.18 %

Article 5 : **PRÉCISE** que les indemnités de fonction suivront automatiquement les augmentations générales de la Fonction Publique.

Article 6 : **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 7 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Le Maire,



**Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom**

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE CM-2026-021
SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

**FIXATION DES INDEMITÉS ATTRIBUÉES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX
CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS**

L'enveloppe indemnitaire mensuelle globale autorisée s'élève à un montant de 13 359.20 €.

Répartition de cette enveloppe :

Fonction	Nombre d'élus	Pourcentage de l'indice brut de la fonction publique
Maire	1	67.60 %
Adjoints au Maire	9	22.40 %
Conseillers Municipaux délégués	5	11.18 %

RAPPORT CM-2026-022
SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Arnaud de BOURROUSSE

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur.

Je vous propose d'approuver le projet de règlement intérieur joint en annexe, qui est dans la lignée de celui de la mandature précédente.

Le Conseil est invité à délibérer.

RAPPORT CM-2026-022
SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Arnaud de BOURROUSSE

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur.

Je vous propose d'approuver le projet de règlement intérieur joint en annexe, qui est dans la lignée de celui de la mandature précédente.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-022

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-8,

Considérant qu'il convient d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal pour permettre le bon fonctionnement du Conseil municipal et des services,

Vu la décision unanime de procéder au vote à mains levées,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur du Conseil municipal à compter du 13 avril 2026.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer,

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Le Maire,



**Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom**

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique téléréours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Carrières
sur-Seine.fr

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Approuvé par la délibération CM-2026-022

Table des matières

CHAPITRE I - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	4
Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocations.....	4
Article 3 : Ordre du jour	4
Article 4 : Questions écrites.....	4
Article 5 : Questions orales	4
Article 6 : Note de synthèse	4
Article 7 : Mise à disposition des dossiers.....	4
Article 8 : Mise à disposition des budgets de la commune.....	5
CHAPITRE II - SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL	5
Article 9 : Rapport d'orientations budgétaires	5
Article 10 : Président de séance.....	5
Article 11 : Rôle du Président de séance	5
Article 12 : Secrétaire de séance	5
Article 13 : Points urgents	5
Article 14 : Quorum	5
Article 15 : Pouvoirs	6
Article 16 : Caractère publique des séances.....	6
Article 17 : Fonctionnaires municipaux.....	6
Article 18 : Présentation des sujets	6
Article 19 : Décisions.....	6
Article 20 : Interventions des conseillers municipaux.....	6
Article 21 : Compte rendu sommaire	6
Article 22 : Retransmission et procès-verbal des séances.....	6
CHAPITRE III - VOTES	7
Article 23 : Affaires soumises au vote	7
Article 24 : Mode de votation ordinaire.....	7
Article 24 -1 : Demande particulière de scrutin.....	7
Article 24 -2 : Scrutin public par appel nominal	7
Article 24 -3 : Scrutin secret.....	7
CHAPITRE IV - DISCIPLINE ET POLICE DES SÉANCES.....	7
Article 25 : Infractions au règlement.....	7
Article 26 : Retrait de parole - Rappel à l'ordre - Réclamation	8
Article 27 : Suspension de séance	8
Article 28 : Auditoire	8
CHAPITRE V - COMMISSIONS ET COMITÉS DE QUARTIER.....	8
Article 29 : Création de commissions	8
Article 30 : Autres participants aux commissions	8
Article 31 : Commission Consultative des Services Publics Locaux	8
Article 32 : Commission d'Appel d'Offres	9
Article 33 : Commission des Délégations de Service Public	9

Article 34 : Comités de quartier	10
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 35 : Formation des conseillers municipaux	10
Article 36 : Groupes politiques	10
Article 37 : Mise à disposition d'un local à usage des élus.....	10
Article 38 : Bulletin d'information générale	10
Article 39 : Écharpe et insigne.....	10
Article 39-1 : Écharpe	10
Article 39-2 : L'insigne officiel des maires.....	10
Article 40 : Modification du Règlement intérieur	11
Article 41: Application du Règlement intérieur	11

PRÉAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), dans ses dispositions relatives au conseil municipal, constitue l'ossature des règlements intérieurs.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer son fonctionnement.

CHAPITRE I - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales – C.G.C.T).

Toutefois, le Maire peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile (article L.2121-9 du C.G.C.T).

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

Article 2 : Convocations

Le Conseil municipal est convoqué par le Maire, dans les conditions et les délais prévus par l'article L.2121-10 et L.2121-12 du C.G.C.T cinq jours francs avant la séance, sauf en cas d'urgence, conformément aux dispositions de l'article L.2121-11 du C.G.C.T. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est porté sur la convocation. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient, en principe, à la mairie.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public par affichage à la mairie, sur les panneaux d'affichage et sur le site internet de la ville.

Article 4 : Questions écrites

Chaque conseiller municipal peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une séance du conseil. Sa demande écrite adressée au Maire, relative à toute affaire ou tout problème concernant la ville, doit parvenir en mairie au plus tard dix jours francs avant le jour de la séance. Le Maire en confie l'étude à l'administration ou à la commission compétente. Il rend compte à l'auteur de la suite donnée à sa proposition.

Article 5 : Questions orales

Aux termes de l'article L. 2121-19 du C.G.C.T, les conseillers municipaux ont le droit de poser à chaque séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles devront être transmises par écrit, par mail à l'adresse question-orale@carrieres-sur-seine.fr ou courrier, à la mairie, au plus tard, 5 jours ouvrés avant le conseil municipal.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond, après lecture des questions par leur rédacteur. Néanmoins, si le nombre, l'importance ou la complexité des questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées et/ou de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Note de synthèse

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées sous forme d'une note de synthèse, regroupant les rapports et les projets de délibération, adressée à tous les conseillers municipaux en même temps que la convocation cinq jours francs avant la tenue du Conseil (art. L.2121-12), sauf urgence, conformément à l'article L.2121-11.

Article 7 : Mise à disposition des dossiers

Les dossiers objets des délibérations, notamment les projets de contrat ou de marché accompagnés de l'ensemble des pièces, sont tenus à la disposition des membres du conseil et peuvent être consultés en mairie pendant les heures d'ouverture des bureaux, durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Les membres du Conseil qui souhaitent consulter ces dossiers en dehors des heures d'ouverture de la mairie devront adresser une demande écrite au Maire.

Article 8 : Mise à disposition des budgets de la commune

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le département. Ils sont mis en ligne sur le site internet de la commune avec le rapport de présentation.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire (article L.2313-1).

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte administratif, les propositions du Maire, la discussion et le vote ont lieu dans le respect des articles L.2312-2 et 3 du C.G.C.T.

CHAPITRE II - SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 9 : Rapport d'orientations budgétaires

Un rapport d'orientation budgétaire est présenté au conseil municipal dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Il donne lieu à une délibération et à un vote. Il sera enregistré au procès-verbal de séance.

Sa convocation sera accompagnée d'un rapport précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, les masses de recettes et dépenses d'investissement, les données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant notamment les éléments d'analyse rétrospective et prospective :

- principaux investissements projetés,
- niveau d'endettement et progression envisagée,
- charges de fonctionnement et évolution,
- proposition des taux d'imposition locale.

Le Maire et son adjoint délégué aux finances présentent les orientations du budget compte tenu des éléments dont ils disposent au moment du débat d'orientation budgétaire.

Chaque groupe dispose ensuite d'un temps de parole pour faire part de ses observations.

Article 10 : Président de séance

Le conseil municipal est présidé par le Maire, sauf dans les cas prévus aux articles L.2121-14 (approbation du compte administratif) et L.2122-8 (élection du maire) du C.G.C.T. En cas d'absence ou d'empêchement, en application de l'article L.2122-17, la séance est présidée par l'adjoint le plus élevé dans l'ordre du tableau.

Article 11 : Rôle du Président de séance

Le président de séance ouvre les réunions, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions, met aux voix les propositions, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le président fait observer le règlement, veille à ce que chaque intervention soit limitée dans le temps, pour permettre le déroulement démocratique de la séance.

Le président de séance appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à la délibération du conseil.

Article 12 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ces séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance constate si les membres du Conseil sont en nombre suffisant pour délibérer, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 13 : Points urgents

Le Maire peut soumettre à l'approbation du conseil municipal des points urgents ne revêtant pas une importance capitale, qu'il propose à l'examen du Conseil.

Article 14 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Dans ce cas, les délibérations prises sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise en délibération. Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Tout conseiller quittant définitivement la séance doit se signaler au secrétaire de séance.

Article 15 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance ou parvenus par écrit avant la séance.

Les pouvoirs donnés par les conseillers municipaux absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le mandataire remet le pouvoir au président de séance au plus tard lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Si certains membres quittent la séance sans se faire représenter, leur vote n'est pas comptabilisé.

Le mandataire ne signe pas pour le conseiller absent les feuilles d'émargements ou de présence.

Article 16 : Caractère public des séances

Les séances du Conseil sont publiques. Cependant, le conseil municipal peut se former à huis-clos sur la demande du Maire ou de 3 membres, après vote, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés dans les conditions prévues dans l'article L.2121-18 du C.G.C.T.

Article 17 : Fonctionnaires municipaux

Des fonctionnaires municipaux assistent aux séances du conseil municipal es qualité. Ils ne prennent la parole que sur une invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle que définie dans le cadre du statut.

Article 18 : Présentation des sujets

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire, l'adjoint compétent ou le rapporteur désigné par le Maire.

Article 19 : Décisions

Au moins une fois par an, il est rendu compte des décisions prises par le Maire, en vertu de la délégation, conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Un relevé des décisions prises par le Maire est joint à la convocation avec la décision signée revêtue du cachet du contrôle de légalité.

Article 20 : Interventions des conseillers municipaux

La parole est accordée par le président aux conseillers municipaux qui la demandent. Un conseiller municipal ne peut prendre la parole qu'avec l'accord du Maire.

Les conseillers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Ils ne doivent s'adresser qu'au Maire ou au Conseil tout entier.

Seul le Maire peut mettre fin aux débats.

Article 21 : Liste des délibérations

La liste des délibérations de la séance est affichée dans la huitaine (article L.2121-25 du C.G.C.T) et mise en ligne sur le site de la Ville.

Elle doit mentionner les noms des membres présents et des absents excusés ou non, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L.2121-25 et R.2121-11 du C.G.C.T. Elle comporte le numéro et l'objet des délibérations, le vote (approuvée ou rejetée) et enfin les noms des conseillers municipaux qui se sont abstenus ou qui ont voté contre.

Article 22 : Retransmission et procès-verbal des séances

Les séances peuvent être retransmises par des moyens audiovisuels (article L.2121-18). Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant la teneur du propos échangé sous forme synthétique.

Ce procès-verbal, une fois établi, est distribué aux membres du conseil municipal. Il est distribué à tous les conseillers dès son achèvement et au plus tard 3 jours avant la séance au cours de laquelle il doit être approuvé.

Chaque procès-verbal est soumis au vote pour adoption. Les rectifications éventuelles sont enregistrées au prochain procès-verbal.

Les conseillers ne peuvent intervenir à cette occasion que s'ils étaient présents à cette séance et sur une rectification à apporter au procès-verbal.

CHAPITRE III - VOTES

Article 23 : Affaires soumises au vote

Le conseil vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des manières suivantes :

- au scrutin public à main levée (cas général),
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Si celui-ci n'a pas participé au vote ou si le vote a eu lieu à scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 24 : Mode de votation ordinaire

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée : le résultat en est constaté par le président et le secrétaire de séance.

Article 24-1 : Demande particulière de scrutin

Lorsque le Maire est saisi d'une demande particulière de scrutin, il doit d'abord consulter le Conseil à main levée pour constater si le nombre requis de conseillers appuie cette demande. Seuls les conseillers effectivement présents à la séance peuvent voter.

La demande particulière de scrutin ne peut que s'appliquer pour une affaire déterminée et non pas pour toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance. Éventuellement, la demande doit être renouvelée pour les autres affaires.

Article 24-2 : Scrutin public par appel nominal

Le scrutin public par appel nominal est de droit si le quart des membres présents le demande. En ce cas, il est procédé par le secrétaire de séance à l'appel nominal des conseillers présents et représentés (article L.2121-21 du C.G.C.T).

À l'appel de son nom, chaque conseiller indique à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du Conseil et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un conseiller absent dont il est le mandataire.

Le compte rendu sommaire de la séance indique le nom des conseillers avec mention de leur vote ou de leur groupe si le vote est solidaire.

Article 24-3 : Scrutin secret

Le scrutin secret est de droit lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation d'un membre du conseil municipal dans diverses instances. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est obligatoire si le tiers des membres présents le demande. En cas de demandes simultanées, dans les conditions réglementaires de scrutin secret, de scrutin public ou par appel nominal, le premier est retenu (article L.2121-21 du C.G.C.T).

Chaque conseiller met dans l'urne le bulletin sur lequel il a indiqué son choix. Il met éventuellement dans l'urne, un bulletin au nom d'un conseiller absent dont il est mandataire.

CHAPITRE IV - DISCIPLINE ET POLICE DES SÉANCES

Article 25 : Infractions au règlement

Les infractions au présent règlement commises par les membres du conseil feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le président :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui dans la même séance aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Le conseiller qui s'est fait rappeler à l'ordre n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le président n'en décide autrement. Ses explications figurent au procès-verbal.

Si ledit conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, il est procédé à une suspension de séance.

Article 26 : Retrait de parole - Rappel à l'ordre - Réclamation

Lorsqu'un conseiller municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président, qui peut aussi le rappeler à l'ordre, sans préjudice de l'application de l'article 25 précité.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour ou de rappel au règlement, sauf si un scrutin est déjà ouvert.

Article 27 : Suspension de séance

Toute suspension de séance est de droit à la demande d'un président de groupe. Toutefois, dans l'hypothèse où un président de groupe a demandé 2 suspensions au cours d'une séance, les demandes suivantes peuvent être mises aux voix de l'assemblée. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 28 : Auditoire

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence et respecter le bon déroulement de la séance.

En cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L.2121-16 du C.G.C.T.

CHAPITRE V - COMMISSIONS ET COMITÉS DE QUARTIER

Article 29 : Création de commissions

Le conseil municipal décide de la création de commissions et fixe, sur proposition du Maire, et par délibération indépendante le nombre des membres de chaque commission. Commissions permanentes ou spéciales, elles sont composées à la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions sont présidées par le Maire, membre de droit ou en cas d'empêchement par l'un des membres de la commission délégué par le Maire à cet effet. Elles sont convoquées par le Maire, président ou le vice-président conformément à l'article 2 du présent règlement, au moins une semaine à l'avance, sauf urgence.

Chaque commission est composée d'un vice-président. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un vice-président.

Les membres sont désignés par Conseil municipal dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Les adjoints sont auditeurs de droit dans toutes les commissions.

Les commissions permanentes ou spéciales n'ont pas pouvoir de décision. Elles émettent leurs avis à la majorité des membres présents. Aucun quorum n'est exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire doit le mentionner.

Certaines commissions, de par leur nature, peuvent avoir un caractère extra municipal. Dans ce cas, la commission peut s'adjoindre les personnalités extérieures au Conseil qu'elle souhaite faire participer à ses travaux.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire de la majorité des membres présents.

Article 30 : Autres participants aux commissions

Le directeur général des services de la mairie, le cabinet ou leurs représentants peuvent assister aux séances des commissions dont le secrétariat est assuré par un agent désigné par lui ou par un élu désigné par le président. Toutefois, une commission peut décider de se réunir en formation restreinte aux seuls élus.

Article 31 : Commission Consultative des Services Publics Locaux

Par délibération, le conseil municipal crée une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics que la commune confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

La commission consultative des services publics est présidée par le Maire ou son représentant et comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'utilisateurs.

Les membres sont désignés par le conseil municipal dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce et sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création d'une régie.

Elle étudie également chaque année les rapports des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée avant que l'assemblée délibérante ne se prononce sur ceux-ci.

Les rapports émis par la commission consultative des services publics locaux ne lient pas le conseil municipal.

Article 32 : Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres (CAO) est régie par les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales et ses attributions sont définies par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Créée par délibération du conseil municipal, la commission d'appel d'offres est constituée pour les marchés publics conformément aux seuils réglementaires.

Elle est présidée par le Maire ou son représentant et est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Les membres sont désignés par le conseil municipal dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. En cas de démission d'un membre titulaire ou suppléant de la CAO, celui-ci pourra être remplacé par délibération dans le respect de la pluralité des listes.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres un ou plusieurs membres des services compétents du pouvoir adjudicateur et des personnes désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Il n'existe que deux règles auxquelles l'acheteur ne peut déroger :

- Le principe de transparence des procédures exige que soit dressé un procès-verbal des séances de la CAO, même dans le silence des textes ;
- Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-22 du C.G.C.T.

Les règles de fonctionnement de cette commission sont calquées sur celles de ce règlement intérieur pour les délais de convocation, de quorum, de voix prépondérante du président, etc.

Le recours à un système de vidéo-conférence lors des séances des commissions d'appel d'offres est possible.

Article 33 : Commission des Délégations de Service Public

Créée par délibération du conseil municipal, cette commission des Délégations de Service Public (CDSPP) a pour mission :

- L'examen des candidatures (articles L.5212-1 à L.5212-5 du Code du Travail) et l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (L.411-1),
- La composition de la liste des candidats admis à présenter une offre,
- L'ouverture des plis contenant les offres des candidats retenus,
- L'établissement d'un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat,
- L'émission d'un avis sur les offres analysées, mais aussi, sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (L.1411-6).

La commission est composée comme suit :

- le Maire,
- cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Siègent également à la commission avec voix consultative :

- le comptable de la collectivité,
- un représentant du ministre chargé de la concurrence,
- un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leurs compétences.

Article 34 : Comités de quartier

Le conseil municipal fixe par délibération le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Chacun d'eux est doté d'un comité de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Les comités de quartier ont un rôle consultatif d'information et d'initiative sans pouvoir de décision.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Formation des conseillers municipaux

Tous les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions dans la limite des crédits disponibles.

Ils doivent informer préalablement le Maire de leur souhait en faisant connaître l'organisme agréé retenu.

Les crédits inscrits à cet effet au budget sont répartis à égalité entre les conseillers municipaux.

Article 36 : Groupes politiques

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration écrite adressée au Maire par leur président, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul. Les modifications des groupes, l'adhésion ou la démission de leurs membres sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en informe, par écrit, tous les conseillers.

Les conseillers qui ne souhaitent pas être inscrits à un groupe siègent, en disposition alphabétique, à titre individuel, derrière les groupes.

Chaque groupe détermine librement ses règles de fonctionnement interne.

Article 37 : Mise à disposition d'un local à usage des élus

Aux termes de l'article L. 2121-27 du C.G.C.T, il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun pour les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. Les clefs de ce local leur sont remises par le personnel du service accueil de la mairie et devront être restituées après chaque utilisation.

Le local pourra être utilisé du lundi au samedi, aux heures d'ouverture des services municipaux, en fonction des disponibilités.

Ce local ne saurait en aucun moment être destiné à une permanence ou à l'accueil de réunions publiques.

Article 38 : Bulletin d'information générale

Les groupes représentés au sein du conseil municipal bénéficient de la publication d'un article dans le bulletin d'informations municipales (article L.2121-27-1 du C.G.C.T).

L'article en question peut contenir 1 500 signes (espaces compris) maximum et doit être remis selon un calendrier fourni par le service communication.

Article 39 : Écharpe et insigne

Article 39-1 : Écharpe

Le Maire doit porter l'écharpe tricolore dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de ses fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de son autorité (ex : mariages, commémorations...). (Article D.2122-4 du C.G.C.T)

Le port de l'écharpe tricolore est donc limitativement restreint, tant pour les adjoints que pour les conseillers municipaux, à l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil et lorsqu'ils remplacent ou représentent le Maire.

Outre les cérémonies publiques, conformément à l'article 431-3 du code pénal, le Maire ou l'un de ses adjoints, doit être porteur des insignes de sa fonction lorsqu'il procède aux sommations avant la dispersion des attroupements.

Article 39-2 : L'insigne officiel des maires

L'insigne officiel aux couleurs nationales, doit être conforme au modèle décrit dans l'article D.2122-5 du C.G.C.T. Cet insigne, d'usage facultatif est réservé dans l'exercice des fonctions du maire et ne dispense pas du port de l'écharpe lorsque celui-ci est prescrit par les textes en vigueur.

Article 40 : Modification du Règlement intérieur

Les modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du conseil municipal ou par le Maire.

Elles seront soumises lors du conseil municipal le plus proche de la demande de modification.

Article 41 : Application du Règlement intérieur

L'application de ce règlement est de droit, sauf si une de ces dispositions peut se révéler contraire aux lois.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

RAPPORT COMMUN
CM-2026-023 – CM-2026-024
SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

FIXATION DU NOMBRE DE COMMISSIONS ET DU NOMBRE DE MEMBRES AUX COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Arnaud de BOURROUSSE

Actuellement, les commissions sont au nombre de 3 pour permettre aux conseillers municipaux de la majorité, comme à ceux de l'opposition, de travailler sur différents sujets en amont des décisions faisant l'objet de délibérations en Conseil municipal.

Le Maire est le Président de droit de ces commissions, mais il peut désigner un Adjoint comme Vice-président. Les commissions préparent le travail et des délibérations du Conseil municipal. Les travaux de ces commissions respectent les règles de fonctionnement du Conseil municipal, mais elles ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois accueillir des personnes extérieures à titre d'expert ou de techniciens pour apporter des éléments de réflexion.

En collaboration avec les services concernés, l'Adjoint ou le Maire anime l'ordre du jour de ces commissions.

D'un point de vue administratif, un secrétariat est désigné pour assurer le fonctionnement de la commission, de sa convocation à son compte-rendu et un directeur ou chef de service accompagnera cette commission.

Les commissions municipales proposées sont :

- ⇒ **Commission Urbanisme - Travaux - DST** (Secrétariat DST)
 - Sécurité
 - Enquête publique
 - Installations classées
 - Environnement
 - Aménagement urbain – travaux
 - Voirie – transport – déplacement

- ⇒ **Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources Humaines - Communication** (Secrétariat DGS)
 - Finances
 - Marché d'approvisionnement
 - Développement économique
 - Administration générale
 - Ressources humaines
 - Communication

- ⇒ **Commission Education – Action sociale – Petite Enfance – Santé - Sports - Culture** (Secrétariat Directrice de l'Éducation)
 - Enseignement – jeunesse
 - Petite enfance
 - Actions Sociales
 - Santé
 - Handicap
 - Culture – loisirs
 - Sports

Par ailleurs, des commissions peuvent être créées soit pour un objet déterminé, soit par catégorie d'affaire. La composition de ces commissions devra alors respecter le principe de représentation proportionnelle.

Cette proposition est présentée à l'ensemble des groupes de la minorité afin de déterminer le nombre de membres de chaque commission :

Des candidats doivent être proposés pour désignation de préférence la veille du conseil pour permettre l'organisation du scrutin.

La représentation proposée est la suivante pour chaque commission, 13 élus : 11 MVAC et 2 CEM.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-023

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

FIXATION DU NOMBRE DE COMMISSIONS ET DU NOMBRE DE MEMBRES AUX COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil municipal de constituer des commissions municipales,

Vu la délibération CM-2026-022 du 13 avril 2026 adoptant le Règlement Intérieur,

Vu la décision unanime de procéder au vote à mains levées,

Considérant qu'il est nécessaire de constituer les commissions dès le début du mandat du conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur du dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : DÉCIDE de fixer le nombre de commissions municipales à 3

Article 2 : DÉCIDE d'approuver la création des commissions suivantes :

- Commission Urbanisme, Travaux et Environnement.
- Commission Finances, Développement économique, Ressources Humaines, Administration générale et Communication.
- Commission Éducation, Action Sociale, Petite Enfance, Santé, Sports et Culture.

Article 3 : DÉCIDE de fixer à 13 le nombre de membres par commission.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Le Maire,



**Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom**

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION CM-2026-024

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

DÉSIGNATION DES MEMBRES AUX COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil municipal de constituer des commissions municipales,

Vu la délibération CM-2020-023 du 13 avril 2026 fixant le nombre à 3 commissions municipales et fixant à 13 le nombre de membres à chacune de ces commissions,

Vu la décision unanime de procéder au vote à mains levées,

Considérant l'importance de nommer des membres,

Considérant les listes proposées pour chaque commission,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur du dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : **DÉCIDE** de procéder au vote à main levée pour les nominations des membres aux commissions municipales en respectant le principe de proportionnalité au plus fort reste,

Article 2 : **PREND ACTE** de l'élection des membres de la commission Urbanisme, Travaux et Environnement

Nombre de listes : 1

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : —

Nombre de votants (mains levées) : —

Nombre de suffrages exprimés pour la Liste 1 : —

Sont élus : Michel Millot, Grâce Besson-Fernandes, Jean-Pierre Valentin, Valérie Zanotti, Eric Buisserez, Sylvie Leygnat, Bérénice Brunet, Frédérique Tourrade, Hervé Sauvestre, Carlos Andrade, Thierry Lambert, Olivier Bonnefond et Helder De Magalhaes

Article 3 : **PREND ACTE** de l'élection des membres de la commission Finances, Développement économique, Ressources Humaines, Administration générale et Communication.

Nombre de listes : 1

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : —

Nombre de votants (mains levées) : —

Nombre de suffrages exprimés pour la Liste 1 : —

Sont élus : Stéphanie De Freitas, Aurélien Devred, Agnès Conesa-Rouat, Maël Ferrand, Eric Fantino, Audrey Allègre, Magali Grosmaire, Thérèse Karam, Juliette Chambert, Armelle Abry, Eric Buisserez, Céline Masson et Erika Eon.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2026-025
SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

**APPROBATION DE LA CRÉATION DE LA COMMISSION DU MARCHÉ
COUVERT DE LA HALLE CARNOT ET DÉFINITION DU NOMBRE DE
REPRÉSENTANTS**

Rapporteur : Julien MOUTY

En septembre 2024, une délibération a été prise afin de permettre la création d'une commission spécifique du marché couvert de la Halle Carnot et d'y intégrer des commerçants y exploitant leur activité et titulaires d'une AOT pour occuper des emplacements fermés de façon à favoriser les échanges avec eux et de leur permettre de contribuer pleinement au renforcement de l'attractivité de ce site commercial.

La composition de cette commission est notamment définie dans le règlement intérieur de la halle dans l'article 6 à savoir :

- 2 représentants des commerçants
- 5 représentants du groupe Mieux Vivre à Carrières
- 2 représentants du groupe Carrières en mieux

Les noms des élus membres de cette commission pris par arrêté municipal seront intégrés dans le règlement intérieur de ladite commission.

Il vous est proposé d'approuver la création de la Commission du marché couvert de la halle Carnot.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-025

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

APPROBATION DE LA CRÉATION DE LA COMMISSION DU MARCHÉ COUVERT DE LA HALLE CARNOT ET DÉFINITION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2143-2,

Considérant qu'il convient de créer la Commission du marché couvert de la Halle Carnot pour permettre le bon fonctionnement de cette dernière,

Considérant qu'il est nécessaire de définir le nombre de représentants de cette commission qui doit être composée notamment de représentants des commerçants et des membres du Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur Julien MOUTY, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : **PROCÈDE** à la création de la Commission communale du marché couvert de la Halle Carnot.

Article 2 : **PRÉCISE** que la composition de la commission communale du marché couvert de la Halle Carnot sera composée de :

- 2 représentants des commerçants
- 5 représentants du groupe Mieux Vivre à Carrières
- 2 représentants du groupe Carrières en mieux.

Article 3 : **DIT** que la composition de cette commission sera fixée par arrêté du Maire.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT COMMUN
CM-2026-026 – CM-2026-027
SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

PRINCIPE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)
ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CDSP

Rapporteur : Arnaud de Bourrousse

En vertu du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L. 1411-5 II, D. 1411-3, D. 1411-4 et D.1411-5 il est prévu qu'à différentes étapes de la passation des délégations de service public, une commission de délégation de service public doit intervenir.

Les dispositions de l'article L. 1411-6 du Code précité prévoient que tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global de la délégation de service public supérieure à 5% doit être soumis pour avis à ladite commission.

En l'espèce, la Ville entend constituer une commission de délégation de service public compétente pour toutes procédures de délégation de service public susceptibles d'être lancées après décision du principe de délégation.

Cette commission sera appelée à analyser les dossier de candidature, à retenir la liste des candidats admis à remettre une offre, à recevoir et analyser les offres reçues et à donner son avis sur les candidats avec lesquels engager les négociations.

Par ailleurs, aux termes du II de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales :

« La commission composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; (...)

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

En outre, les articles D. 1411-3, D. 1411-4 et D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoient respectivement le mode et le déroulement de l'élection des membres de la commission.

Ainsi, compte-tenu du fait que la population de la Ville dépasse le seuil des 3 500 habitants, la commission de délégation de service public sera présidée par le Maire de la Ville de Carrières-sur-Seine ou son représentant et composée également d'un nombre de cinq membres du conseil municipal élus en son sein et les suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec l'application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Enfin, pour des raisons démocratiques, il est proposé de laisser un temps suffisant pour que puissent s'exprimer librement les candidatures à une telle élection.

La présente délibération a pour objet :

- d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée au II de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui sera appelée à analyser les candidatures, à retenir la liste des candidats admis à remettre une offre, à recevoir et analyser les offres reçues et à donner son avis sur les candidats avec lesquels engager les négociations.

- Cette commission sera composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

- Cette commission de délégation de service public sera compétente pour toute procédure de passation d'une délégation de service public de la Ville de Carrières-sur-Seine au sens des dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et pour tout avenant à une délégation de service public nécessitant dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales.

- les membres du conseil municipal qui souhaiteront être membres élus pourront, jusqu'au début du vote, présenter leur candidature. Une présentation de candidature pourra aussi être faite par courrier, reçu au plus tard au début de l'ouverture de ce point de l'ordre du jour lors de cette séance du conseil. Les candidatures seront présentées sous la forme de listes.

- Chaque liste de candidats pourra présenter des observations orales avant le vote, lequel sera effectué au scrutin secret de liste à un tour avec une représentation à la proportionnelle.

Enfin, pour des raisons démocratiques, il est proposé de laisser un temps suffisant pour que puissent s'exprimer librement les candidatures à une telle élection.

Compte-tenu que la population de la Ville dépasse le seuil des 3 500 habitants, la Commission de délégation de service public sera présidée par le Maire de Carrières-sur-Seine ou son représentant et composée de cinq membres titulaires du Conseil municipal élus en son sein au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec l'application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

En sus, il conviendrait également d'élire selon les mêmes modalités les suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Dans ces conditions, il sera procédé à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la commission d'ouverture des plis.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-026

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

PRINCIPE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations de service public ;

Vu l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales disposant qu'une commission doit être instaurée pour la conduite d'une procédure de délégation de service public ;

Vu l'article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que tout projet d'avenant qui entraîne une augmentation du montant global de la délégation de service public supérieure à 5 % doit être soumis pour avis à ladite commission ;

Vu plus particulièrement les dispositions des articles D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatives au mode et déroulement de l'élection des membres de la commission de délégation de service public ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la Ville de Carrières-sur-Seine, dont la population dépasse 3 500 habitants, de se doter d'une commission de délégation de service public au sens des dispositions précitées pour toute délégation de service public ;

Considérant que cette commission sera présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant et composée également de 5 membres titulaires du Conseil municipal élus en son sein au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant qu'il convient également d'élire selon les mêmes modalités 5 suppléants ;

Considérant qu'il est utile, pour des raisons démocratiques, de laisser s'exprimer les candidatures à une telle élection ;

Vu la décision unanime de procéder au vote à mains levées,

Sur proposition de Monsieur Arnaud de BOURROUSSE, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : **DÉCIDE** d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public visée au II de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, qui sera appelée à retenir la liste des candidats admis à remettre une offre, à recevoir et analyser les offres reçues et à donner son avis sur les candidats avec lesquels engager les négociations.

Article 2 : **DÉCIDE** que cette commission de délégation de service public sera composée conformément aux dispositions du II de l'article L. 1411-5 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : **DÉCIDE** que cette commission de délégation de service public sera compétente pour toutes procédures de passation d'une délégation de service public de la Ville de Carrières-sur-Seine au sens des dispositions des articles

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et pour tout avenant à une délégation de service public nécessité dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : **DÉCIDE** que les membres du conseil municipal qui souhaitent être membres élus pourront, jusqu'au début du vote, présenter leur candidature. Une présentation de candidature pourra aussi être faite par courrier, reçue au plus tard au début de l'ouverture de ce point de l'ordre du jour lors de cette séance du conseil. Les candidatures seront présentées sous la forme de listes.

Article 5 : **DÉCIDE** que chaque liste de candidats pourra présenter des observations orales avant le vote, lequel sera effectué au scrutin secret de liste à un tour avec une représentation à la proportionnelle.

Article 6 : **DÉCIDE** que dans ces conditions, il sera procédé à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la commission d'ouverture des plis.

Article 7 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Le Maire,

**Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom**

Arnaud de Bourrousse



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérécoeurs citoyens accessible sur le site internet www.telerecoeurs.fr.

DÉLIBÉRATION CM-2026-027

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Vu les articles L.1411-1 et suivants et plus particulièrement l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les attributions de la Commission de Délégation de Service Public,

Vu les dispositions des articles D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatives au mode et déroulement de l'élection des membres de la commission prévue par l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération CM-2026-026 du 13 avril 2026 portant sur le principe de l'élection d'une Commission de Délégation de Service Public,

Considérant que la commission de délégation de service public (CDSP) est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, qui en assure la présidence, ainsi que de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant que le comptable de la collectivité et un représentant de la DDCCRF siègent également à la commission avec voix consultative,

Considérant que, pour les membres du conseil municipal élus ou leurs suppléants, les listes suivantes ont été reçues :

1. La liste « Mieux Vivre à Carrières-sur-Seine » présente :

M. Andrade, Mme De Freitas, M. Bousba et M. Khouider, membres titulaires
Mme Souchet, M. Chardon, Mme Karam Mme Chambert, membres suppléants

2. La liste « Carrières en mieux » présente :

M. De Magalhaes, membre titulaire
M. Bonnefond, membre suppléant

Vu la décision unanime de procéder au vote à mains levées,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Il est ensuite procédé au vote à mains levées :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	00
Nombre de votants (Mains levées) :	33
Nombre de suffrages exprimés pour « Mieux Vivre à Carrières-sur-Seine » :	—
Nombre de suffrages exprimés pour « Carrières en mieux » :	—

Le Conseil municipal

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 1 : **DÉCIDE** de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission de Délégation de Service Public.

À la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste « Mieux Vivre à Carrières » obtient 4 sièges et la liste « Carrières ensemble » obtient 1 siège.

Sont ainsi déclarés élus :

**M. Andrade, Mme De Freitas, M. Bousba, M. Khouider et M. De Magalhaes, membres titulaires
Mme Souchet, M. Chardon, Mme Karam, Mme Chambert et M. Bonnefond, membres suppléants
pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président, de la Commission de Délégation de Service Public.**

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Le Maire,

**Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom**

Arnaud de Bourrousse



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT COMMUN
CM-2026-028 – CM-2026-029
SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

**CONDITION DE DÉPÔT DES LISTES DES MEMBRES DE LA COMMISSION
D'APPEL D'OFFRE (CAO)
ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CAO**

Rapporteur : Arnaud de BOURROUSSE

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le Maire ou son représentant, préside, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les articles L. 1411-5 et D. 1411-3 à D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales fixent les règles applicables à la composition et à l'élection des commissions de délégation de service public (DSP), dispositions qui sont applicables à la composition et à l'élection des commissions d'appel d'offres (CAO).

L'élection des membres de la CAO s'effectue au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein du Conseil municipal. Il s'agit d'un scrutin de liste censé permettre l'expression pluraliste des différentes tendances politiques d'un conseil municipal. Pour éviter une confusion assez fréquente, il ne s'agit pas des listes électorales présentées lors des élections municipales mais de listes de conseillers municipaux proposées par les différents groupes politiques du futur Conseil municipal

En ce qui concerne plus spécifiquement les règles applicables en matière de dépôt de listes (pour l'élection de la CAO), l'article D. 1411-5 du CGCT dispose de manière générale que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes », sans préciser à quel moment et suivant quelles modalités ces règles doivent être adoptées. Elle doit toutefois faire l'objet d'une délibération expresse. Il doit donc bien y avoir deux délibérations distinctes : celle fixant les conditions de dépôt des listes et celle relative à la composition et à l'élection des membres de la CAO.

Ces dispositions n'interdisent toutefois pas que votre assemblée délibérante fixe ces conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, au cours de la même séance. La succession de décisions prises peut en effet alors s'analyser comme une seule et même opération électorale, à l'instar de ce que prévoit l'article L. 3122-5 du CGCT pour l'élection de la commission permanente du conseil départemental (le dépôt des listes s'effectuant dans l'heure qui suit la délibération du conseil concernant la composition de la commission, sans que cette délibération ait à être préalablement rendue exécutoire). La jurisprudence a d'ailleurs admis que l'organe délibérant peut, lors de la même réunion, procéder successivement à ces deux formalités (CAA Douai, 11 mai 2010, no 08DA00104, Groupe Partouche, confirmé par CE, 19 mars 2012, no 341562, SA Groupe Partouche).

Il convient donc à ce Conseil municipal d'une part d'adopter les conditions de dépôt des listes et d'autre part de l'élection des membres de la CAO.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-028

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

CONDITION DE DÉPÔT DES LISTES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-5, L.2121-21, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux

Vu le règlement intérieur voté le 13 avril 2026,

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des collectivités territoriales, prévoyant que pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant que les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;

Considérant que les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission ;

Considérant enfin et sur convocation régulière et sans condition de délai, siègent à la Commission :

- avec voix délibérative, les membres de la CAO à savoir le Président et membres élus titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires. Lors d'une réunion de la CAO
- pour le choix du titulaire d'un marché public, le Président aura voix prépondérante en cas de partage égal des voix entre les membres de la commission ;
- avec voix consultative et sur invitation du Président de la CAO, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence ;
- avec voix consultative et sur désignation du Président de la CAO, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.
- Les agents du service de la Direction de la Commande publique assureront le secrétariat de la commission ;

Considérant qu'il est proposé de créer une commission d'appel d'offres et de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 1er alinéa du CGCT ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

- Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;
- Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants aura lieu avant la délibération.

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : DÉCIDE de créer une commission d'appel d'offres,

Article 2 : ORGANISE l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L.1411-5 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de dire que :

- dans le cadre de la passation des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, cette commission sera appelée à choisir le titulaire conformément à l'article L.1414-2 du CGCT,
- dans le cadre de l'exécution des marchés publics et conformément à l'article L.1414-4 du CGCT, cette commission sera consultée, pour avis, sur tout projet d'avenant à un marché public soumis à la CAO et entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%,

Article 3 : FIXE au 13 avril 2026 la date limite de dépôt des listes au siège

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse



**Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION CM-2026-029

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu la délibération n°CM-2026-028 du 13 avril 2026 fixant les modalités de création de liste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Vu la seule liste appelée « **Liste 1** » de candidats composée de :

Membres titulaires : M. Andrade, M. Bousba, Mme Souchet, M. Fantino et M. De Magalhaes.

Membres suppléants : Mme De Freitas, Mme Leygnat, M. Chardon, M. Lambert et M. Bonnefond

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Il est ensuite procédé au vote à mains levées :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	00
Nombre de votants (mains levées) :	33
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	___
Nombre de suffrages exprimés pour « Liste 1 » :	___

Le Conseil Municipal,

Article 1 : **DÉCIDE** de procéder à l'élection à mains levées des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Sont ainsi déclarés élus :

Membres titulaires : M. Andrade, M. Bousba, Mme Souchet, M. Fantino et M. De Magalhaes.

Membres suppléants : Mme De Freitas, Mme Leygnat, M. Chardon, M. Lambert et M. Bonnefond
pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président de la commission d'appel d'offres.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Le Maire,



Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT COMMUN
CM-2026-030 – CM-2026-031
SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

**PRINCIPE DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)
ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CCSPL**

Rapporteur : Arnaud de BOURROUSSE

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité organise la participation des habitants et des usagers à la vie des services publics et offre une possibilité d'expression aux usagers par la voie des représentants d'associations locales. L'article 5 de cette loi concernant la commission consultative des services publics locaux est repris par l'article L 1413-1 du CGCT.

Conformément à l'article L. 1413-1 du CGCT, la ville de Carrières-sur-Seine doit se doter d'une commission consultative des services publics locaux.

« Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. ».

La commission examine :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la Commission consultative des services publics locaux présente au Conseil municipal, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'il fixe, le Conseil municipal peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Cette commission est présidée par le Maire ou son représentant et doit comprendre des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

Devant le silence de la loi sur le nombre de membres ainsi que sur les modalités de l'élection et pour respecter les principes démocratiques, il est proposé de procéder de façon identique à la commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public tant sur le nombre de membres (5 titulaires et 5 suppléants) que sur les modalités de l'élection.

L'élection désignera donc en plus du président de droit, le Maire, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants. Cette dernière a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Cette Commission est également gérée par l'article 31 du règlement intérieur :

« Article 31 : Commission Consultative des Services Publics Locaux

Par délibération, le conseil municipal crée une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics que la commune confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

La commission consultative des services publics est présidée par le Maire ou son représentant et comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers.

Les membres sont désignés par Conseil municipal dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce et sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création d'une régie.

Elle étudie également chaque année les rapports des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée avant que l'assemblée délibérante ne se prononce sur ceux-ci.

Les rapports émis par la commission consultative des services publics locaux ne lient pas le Conseil municipal. »

En ce qui concerne les représentants d'associations locales à la nomination desquels le Conseil Municipal doit procéder, il est proposé de fixer à cinq le nombre de ces représentants.

C'est pourquoi il est demandé au Conseil municipal de décider de la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux et d'élire les 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la commission consultative des services publics locaux et à la nomination des représentants d'associations locales.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-030

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

PRINCIPE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Vu l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales rendant obligatoire, pour les communes de plus de 10 000 habitants, la mise en place d'une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public (DSP) ;

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations de service public ;

Considérant dès lors que cette commission sera présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de la délégation de service public ou son représentant et composée également de 5 membres titulaires du conseil municipal élus en son sein suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant qu'il convient également d'élire selon les mêmes modalités 5 suppléants ;

Considérant enfin qu'il est utile, pour des raisons démocratiques, de laisser s'exprimer les candidatures à une telle élection ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

Article 1 : **DÉCIDE** de créer la commission consultative des services publics locaux.

Article 4 : **PRÉCISE** que les membres du Conseil municipal qui souhaiteront être membres élus pourront, jusqu'au début du vote, présenter leur candidature. Une présentation de candidature pourra aussi être faite par courrier, reçue au plus tard au début de l'ouverture de ce point de l'ordre du jour lors de cette séance du conseil. Les candidatures seront présentées sous la forme de liste.

Article 6 : **DÉCIDE** qu'il sera procédé à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Le Maire,



Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourcs citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION CM-2026-031

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Vu l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur les attributions de la commission consultative des services publics locaux, le mode et le déroulement de l'élection des membres de la commission,

Vu la délibération n°CM-2026-022 du Conseil municipal du 13 avril 2026 fixant le règlement intérieur du Conseil Municipal et notamment son article 31,

Vu la délibération n°CM-2026-030 du Conseil municipal du 13 avril 2026 se prononçant sur le principe de désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux et sa composition,

Considérant que les communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL),

Considérant que lorsque cette commission est instituée, celle-ci est compétente pour l'ensemble des services publics locaux de la Commune dans les conditions prévues aux dispositions précitées du CGCT,

Considérant que conformément à l'article L. 1413-1 précité du CGCT, d'une part, et à la délibération n° 2020-032 du 22 juin 2020, cette commission consultative des services publics locaux est composée de manière suivante :

- le Maire ou son représentant, président de la commission,
- 5 membres du Conseil municipal élus en son sein dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;
- 5 membres suppléants élus selon les mêmes modalités que les membres titulaires,
- des représentants d'associations locales nommés par le Conseil municipal.

Considérant que le Conseil municipal est compétent pour procéder à l'élection et à la nomination des membres de la commission.

Vu la seule liste appelée « **Liste 1** » de candidats composée de :

Membres titulaires : Mme De Freitas, M. Valentin, Mme Chambert, Mme Tourrade et M. Bonnefond.

Membres suppléants : M. Chardon, Mme Brunet, Mme Karam, Mme Besson-Fernandes et Mme Masson.

Vu l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, Rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Il est ensuite procédé au vote à mains levées :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : _____
Nombre de votants (mains levées) : _____
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : _____
Nombre de suffrages exprimés pour « **Liste 1** » : _____

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil municipal,

Article 1 : **DÉCIDE** de désigner à l'issu du scrutin les conseillers suivants comme membres devant composer la commission consultative des services publics locaux à caractère permanent :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme De Freitas Stéphanie	M. Chardon Jean-Frédéric
M. Valentin Jean-Pierre	Mme Brunet Bérénice
Mme Chambert Juliette	Mme Karam Thérèse
Mme Tourrade Frédérique	Mme Besson-Fernandes Grâce
M. Bonnefond Olivier	Mme Masson Céline

Article 2 : **NOMME** avec un siège et une voix, un représentant des associations locales, ci-dessous, pour siéger à la commission consultative des services publics locaux à caractère permanent.

En tant de représentants d'associations locales :

- **L'association Réseau Vélo 78,**
- **L'association CADEB 78,**
- **L'association des jardins familiaux « Nature en partage »,**
- **L'UFC que choisir**

Article 3 : **DÉCIDE** que d'autres associations locales pourront être nommées durant le mandat en cours, comme représentantes au sein de cette commission par voie de délibération.

Article 4 : **Note** que, conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du CGCT, cette Commission est présidée par le Maire ou son représentant.

Article 5 : **DÉCIDE** qu'il revient à Monsieur le Maire ou à son représentant de procéder à convocation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) lorsqu'elle doit être consultée pour avis sur les projets prévus par l'article L. 1413-1 du CCGT.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse



**Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérécoeurs citoyens accessible sur le site internet www.telerecoeurs.fr.

RAPPORT COMMUN
CM-2026-032 – CM-2026-033
SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

**FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE (CCAS)
DÉSIGNATION DES MEMBRES AU CCAS**

Rapporteur : Arnaud de BOURROUSSE

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'administration du C.C.A.S, présidé de droit par le maire.

Ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 au minimum à 16 au maximum en plus du maire.

C'est le Conseil municipal qui procède par délibération à la fixation du nombre d'administrateurs.

Les représentants du Conseil municipal sont élus à la proportionnelle au plus fort reste.

Le Maire invite les groupes politiques à déposer leur liste de candidats.

Pour ce qui concerne les membres issus de la société civile, un appel à candidature sera lancé le 14 avril avec une date de réponse fixée au 28 avril 2026.

Il est proposé de laisser le nombre d'administrateurs au même niveau que sur la mandature précédente, à savoir 16.

Il vous est proposé de délibérer sur les deux points suivants :

- la fixation du nombre de membres siégeant au CCAS,
- la nomination des membres représentant le Conseil municipal

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-032

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-25 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF), prévoient que le Conseil d'administration est composé du Maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés,

Considérant que la Ville avait décidé dans la mandature précédente de nommer 16 membres au CCAS,

Considérant que les membres sont élus par le conseil municipal en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel, à mains levées,

Considérant que le nombre maximum des membres élus fixés par le Conseil municipal est entre 8 et 16,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE de fixer à 16, le nombre d'administrateurs au CCAS dont la moitié seront élus au sein du Conseil municipal.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse



**Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION CM-2026-033

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

ÉLECTION DES MEMBRES AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-25 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF), prévoient que le Conseil d'administration est composé du Maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés,

Vu la délibération n°CM-2026-032 du 13 avril 2026 fixant à 8 le nombre d'administrateurs élus devant siéger au CCAS,

Vu la liste reçue, « **Liste 1** » composée de :

- Mme Agnès Conesa-Rouat, Mme Magali Grosmaire, Mme Armelle Abry, Mme Frédérique Tourrade, Mme Juliette Chambert, M. Karim Khouider, M. Aurélien Devred et Mme Erika Eon, membres titulaires

Vu la décision unanime de procéder au vote à mains levées,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Il est ensuite procédé au vote à mains levées :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	00
Nombre de votants (Mains levées) :	33
Nombre de suffrages exprimés pour « Liste 1 » :	—
Nombre de suffrages exprimés pour « Carrières en mieux » :	—

Le Conseil municipal,

Article 1 : **ÉLIT** les administrateurs au Conseil d'administration du CCAS :

- Agnès Conesa-Rouat,
- Magali Grosmaire,
- Armelle Abry,
- Frédéric Tourrade,
- Juliette Chambert,
- Karim Khouider,
- Aurélien Devred,
- Erika Eon

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse



**Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT COMMUN

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

DÉSIGNATION DES MEMBRES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI)
CM-2026-034 SITRU - RÉSEAU DE CHALEUR
CM-2026-035 SITRU – COMMISSION DE SUIVI DE SITE
CM-2026-036 SIVOM DE LA BOUCLE
CM-2026-037 SIVOM DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
CM-2026-038 SILS
CM-2026-039 SIGEIF
CM-2026-040 COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE NANTERRE

Rapporteur : Arnaud de BOURROUSSE

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la détermination de sièges au sein de différents établissements publics de coopération intercommunale.

Les sièges en question sont à répartir suite au renouvellement du Conseil municipal, et sont déterminés en fonction des dispositions spécifiques définies pour chacun d'entre eux.

Les 7 délibérations sus-numérotées mentionnent le nombre de délégués nécessaires à l'administration des syndicats intercommunaux existants.

SYNDICATS	TITULAIRE	SUPPLÉANT
SITRU (Réseau de chaleur)	2	0
SITRU (Commission de Suivi de Site)	1	1
S.I.V.O.M. de la Boucle	3	3
S.I.V.O.M. de Saint-Germain-en-Laye	2	2
S.I.L.S. (Syndicat Intercommunal des Lycées du District Scolaire de Sartrouville)	2	2
S.I.G.E.I.F. (Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en IDF)	1	1
Nanterre (Commission de Suivi de Site)	1	1

Le vote de la composition à ces EPCI se fait à bulletin secret sauf si l'unanimité est obtenue pour le faire à mains levées.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-034

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

DÉSIGNATION DE REPRESENTANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS (SITRU) - RESEAU DE CHALEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L. 2121-33 du CGCT, relatif aux sièges au sein d'organisme extérieurs,

Vu l'article L. 5111-1 du CGCT, relatif à la création d'organismes publics de coopération,

Vu l'article L. 5211-1 du CGCT, relatif aux dispositions applicables aux EPCI,

Vu l'article L. 5211-6-1 du CGCT, relatif au nombre et à la répartition des délégués

Vu l'article L. 5211-7 du CGCT, relatif à l'élection des délégués,

Vu l'article L. 5211-8 du CGCT, relatif au mandat des délégués,

Considérant que les personnes s'étant portées candidates sont :

- XXX,
- XXX.

Vu l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après délibération,

Le Conseil municipal

Article 1 : **DÉSIGNE** les représentants au Syndicat Intercommunal pour le traitement des Résidus Urbains (SITRU) – Réseau de chaleur, tel que :

Membres Titulaires :

- XXX,
- XXX.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- SITRU.

Le Maire,



Arnaud de Bourrousse

Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION CM-2026-035

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

DÉSIGNATION DE REPRESENTANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS (SITRU) - COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L. 2121-33 du CGCT, relatif aux sièges au sein d'organisme extérieurs,

Vu l'article L. 5111-1 du CGCT, relatif à la création d'organismes publics de coopération,

Vu l'article L. 5211-1 du CGCT, relatif aux dispositions applicables aux EPCI,

Vu l'article L. 5211-6-1 du CGCT, relatif au nombre et à la répartition des délégués

Vu l'article L. 5211-7 du CGCT, relatif à l'élection des délégués,

Vu l'article L. 5211-8 du CGCT, relatif au mandat des délégués,

Considérant que les personnes s'étant portées candidates sont :

- XXX,
- XXX.

Vu l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après délibération,

Le Conseil municipal

Article 1 : **DÉSIGNE** les représentants au Syndicat Intercommunal pour le traitement des Résidus Urbains (SITRU) – Commission de suivi de site, tel que :

Membres Titulaires :

- XXX,
- XXX.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- SITRU.

Le Maire,



Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION CM-2026-036

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

DÉSIGNATION DE REPRESENTANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À Vocation Mutiple (SIVOM) DE LA BOUCLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L. 2121-33 du CGCT, relatif aux sièges au sein d'organisme extérieurs,

Vu l'article L. 5111-1 du CGCT, relatif à la création d'organismes publics de coopération,

Vu l'article L. 5211-1 du CGCT, relatif aux dispositions applicables aux EPCI,

Vu l'article L. 5211-6-1 du CGCT, relatif au nombre et à la répartition des délégués

Vu l'article L. 5211-7 du CGCT, relatif à l'élection des délégués,

Vu l'article L. 5211-8 du CGCT, relatif au mandat des délégués,

Considérant que les personnes s'étant portées candidates sont :

- Titulaires : XXX, XXX et XXX,
- Suppléants : XXX, XXX et XXX.

Vu l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après délibération,

Le Conseil municipal

Article 1 : DÉSIGNE les représentants au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Boucle, tel que :

- Membres Titulaires : XXX, XXX et XXX,
- Membres Suppléants : XXX, XXX et XXX.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- SIVOM de la Boucle.

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse



Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION CM-2026-037

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

DÉSIGNATION DE REPRESENTANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MUTIPLE (SIVOM) DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L. 2121-33 du CGCT, relatif aux sièges au sein d'organisme extérieurs,

Vu l'article L. 5111-1 du CGCT, relatif à la création d'organismes publics de coopération,

Vu l'article L. 5211-1 du CGCT, relatif aux dispositions applicables aux EPCI,

Vu l'article L. 5211-6-1 du CGCT, relatif au nombre et à la répartition des délégués

Vu l'article L. 5211-7 du CGCT, relatif à l'élection des délégués,

Vu l'article L. 5211-8 du CGCT, relatif au mandat des délégués,

Considérant que les personnes s'étant portées candidates sont :

- Titulaires : **XXX et XXX**,
- Suppléants : **XXX et XXX**.

Vu l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après délibération,

Le Conseil municipal

Article 1 : **DÉSIGNE** les représentants au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Boucle, tel que :

- **Membres Titulaires :** **XXX et XXX**,
- **Membres Suppléants :** **XXX et XXX**.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- SIVOM de Saint-Germain-en-Laye.

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse



Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION CM-2026-038

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

DÉSIGNATION DE REPRESENTANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES LYCÉES DU DISTRICT DE SARTROUVILLE (SILS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L. 2121-33 du CGCT, relatif aux sièges au sein d'organisme extérieurs,

Vu l'article L. 5111-1 du CGCT, relatif à la création d'organismes publics de coopération,

Vu l'article L. 5211-1 du CGCT, relatif aux dispositions applicables aux EPCI,

Vu l'article L. 5211-6-1 du CGCT, relatif au nombre et à la répartition des délégués

Vu l'article L. 5211-7 du CGCT, relatif à l'élection des délégués,

Vu l'article L. 5211-8 du CGCT, relatif au mandat des délégués,

Considérant que les personnes s'étant portées candidates sont :

- Titulaires : XXX et XXX,
- Suppléants : XXX et XXX.

Vu l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après délibération,

Le Conseil municipal

Article 1 : DÉSIGNE les représentants au Syndicat Intercommunal des lycées du district de Sartrouville (SILS), tel que :

- Membres Titulaires : XXX et XXX,
- Membres Suppléants : XXX et XXX.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- SILS.

Le Maire,



Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION CM-2026-039

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

DÉSIGNATION DE REPRESENTANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ÉLECTRICITÉ EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L. 2121-33 du CGCT, relatif aux sièges au sein d'organisme extérieurs,

Vu l'article L. 5111-1 du CGCT, relatif à la création d'organismes publics de coopération,

Vu l'article L. 5211-1 du CGCT, relatif aux dispositions applicables aux EPCI,

Vu l'article L. 5211-6-1 du CGCT, relatif au nombre et à la répartition des délégués

Vu l'article L. 5211-7 du CGCT, relatif à l'élection des délégués,

Vu l'article L. 5211-8 du CGCT, relatif au mandat des délégués,

Considérant que les personnes s'étant portées candidates sont :

- Titulaire : XXX,
- Suppléant : XXX.

Vu l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après délibération,

Le Conseil municipal

Article 1 : **DÉSIGNE** les représentants au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF), tel que :

- **Membre Titulaire :** XXX,
- **Membre Suppléant :** XXX.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- SIGEIF.

Le Maire,



Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION CM-2026-040

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

DÉSIGNATION DE REPRESENTANTS À LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE NANTERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L. 2121-33 du CGCT, relatif aux sièges au sein d'organisme extérieurs,

Vu l'article L. 5111-1 du CGCT, relatif à la création d'organismes publics de coopération,

Vu l'article L. 5211-1 du CGCT, relatif aux dispositions applicables aux EPCI,

Vu l'article L. 5211-6-1 du CGCT, relatif au nombre et à la répartition des délégués

Vu l'article L. 5211-7 du CGCT, relatif à l'élection des délégués,

Vu l'article L. 5211-8 du CGCT, relatif au mandat des délégués,

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 modifié relatif aux commissions de suivi de site a fixé les modalités de constitution et de fonctionnement des commissions de suivi de site (CSS) définies par l'article L.125-2-1 du Code de l'environnement,

Considérant que les personnes s'étant portées candidates sont :

- Titulaire : XXX,
- Suppléant : XXX.

Vu l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après délibération,

Le Conseil municipal

Article 1 : DÉSIGNE les représentants à la Commission de suivi de site de Nanterre, tel que :

- Membre Titulaire : XXX,
- Membre Suppléant : XXX.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine.

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse



Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2026-041

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AFIN DE SIÉGER DANS LES CONSEILS D'ÉCOLES

Rapporteur : Arnaud de BOURROUSSE

Conformément à l'article D411-1 du Code de l'éducation, le conseil municipal doit désigner un représentant dans chacun des conseils d'écoles.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Attributions d'un conseil d'école :

Le conseil d'école est l'instance principale de l'école, organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles.

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

- 1° Vote le règlement intérieur de l'école ;
 - 2° Établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;
 - 3° Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - a) Les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
 - b) L'utilisation des moyens alloués à l'école ;
 - c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
 - d) Les activités périscolaires ;
 - e) La restauration scolaire ;
 - f) L'hygiène scolaire ;
 - g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;
 - h) Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République.
 - 4° Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;
 - 5° En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;
 - 6° Donne son accord :
 - a) Pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L. 216-1 ;
 - b) Sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article L. 401-4.
 - 7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L. 212-15.
- En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :
- a) Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
 - b) L'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-041

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AFIN DE SIÉGER DANS LES CONSEILS D'ÉCOLES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article D411-1 qui stipule que les conseils d'écoles sont composés du Maire ou de son représentant ainsi que d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,

Considérant que Madame Stéphanie De Freitas, Maire-adjointe déléguée à la Petite enfance, à la Vie scolaire et à la Jeunesse,

Considérant que les personnes s'étant portées candidates comme suppléant sont :

- XXX pour les écoles Plants de Catelaine et Maurice-Berteaux,
- XXX pour les écoles Victor-Hugo et du Parc,
- XXX pour les écoles des Alouettes et Jacques-Prévert.

Vu l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : DIT que le Maire ou son représentant, siège de droit aux conseils d'écoles

Article 2 : DÉSIGNE pour siéger également dans les conseils d'écoles :

École	Représentant
École maternelle Maurice-Berteaux	XXX
École élémentaire Maurice-Berteaux	XXX
École maternelle Les Alouettes	XXX
École élémentaire Jacques Prévert	XXX
École maternelle Victor Hugo	XXX
École élémentaire Parc	XXX
École maternelle Les Plants de Catelaine	XXX
École élémentaire Les Plants de Catelaine	XXX

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Les directions des établissements,
- Inspection de l'Éducation nationale.

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom**

RAPPORT CM-2026-042

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AFIN DE SIÉGER DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (EPL) COLLÈGE DES AMANDIERS ET LYCÉE LES PIERRES VIVES

Rapporteur : Arnaud de BOURROUSSE

Conformément à l'article R421-14 du Code de l'éducation, le conseil municipal doit désigner deux représentants dans chacun des conseils d'administration.

Le Conseil d'administration participe à la vie de l'établissement scolaire en votant certaines décisions, mais peut également être consulté pour avis.

Le conseil d'administration **vote et adopte** notamment, sur le rapport du chef d'établissement :

- les décisions qui relèvent de l'autonomie de l'établissement en matière pédagogique et éducative notamment les règles d'organisation de l'établissement,
- le projet d'établissement,
- le règlement intérieur de l'établissement,
- le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement,
- le budget et le compte financier,
- les questions relatives à l'accueil, à l'information et à la participation des parents d'élèves à la vie scolaire,
- les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité,
- le plan de prévention de la violence incluant un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement.

Le conseil d'administration **donne son accord** sur :

- les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves,
- le programme de l'association sportive,
- la programmation et les modes de financement des voyages scolaires,
- l'adhésion à tout groupement d'établissements,
- la conclusion de certains marchés, conventions et contrats dont l'établissement est signataire,
- le programme d'actions établi chaque année par le conseil école-collège,
- les modes de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes.

Le conseil d'administration, sur saisine du chef d'établissement, **donne son avis** sur :

- les propositions de créations et suppressions de sections, options et formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement,
- les choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques,
- la modification proposée par le maire des heures d'entrée et de sortie de l'établissement.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-042

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AFIN DE SIÉGER DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (EPLÉ) COLLÈGE DES AMANDIERS ET LYCÉE DES PIERRES VIVES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article R421-14 qui stipule que le conseil d'administration des collèges et lycées comprend deux représentants titulaires et deux représentants suppléants de la commune siège de l'établissement,

Considérant que les personnes s'étant portées candidates sont pour le Collège des Amandiers :

- Titulaire : XXX
- Suppléant : XXX.

Considérant que les personnes s'étant portées candidates sont pour le Lycée Les Pierres Vives :

- Titulaire : XXX
- Suppléant : XXX.

Vu l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : DÉSIGNE pour siéger dans les conseils d'administration du collège Les Amandiers et le Lycée Les Pierres Vives :

Établissement	Titulaires	Suppléants
Collège Les Amandiers	XXX	XXX
Lycée Les Pierres Vives	XXX	XXX

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Collège des Amandiers,
- Lycée Les Pierres Vives.

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse



**Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2026-043

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS À LA MISSION LOCALE

Rapporteur : Arnaud de BOURROUSSE

Les Missions Locales sont des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Créées en 1982, elles sont au centre de l'accueil et de l'accompagnement professionnel et social des jeunes. Elles agissent au quotidien pour la construction et l'animation de politiques locales d'insertion et de développement de l'emploi.

La création d'une Mission Locale :

Créées par la volonté d'une ou plusieurs collectivités locales avec l'aide de l'Etat, présidées par un élu, elles sont financées par les collectivités locales et l'Etat - avec une participation du Fonds Social Européen. Chaque structure est créée au niveau territorial : commune, regroupement de communes. A la fois animatrices et actrices opérationnelles des politiques publiques de terrain, les Missions Locales participent au développement local en favorisant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Le réseau des Missions Locales accueille tous les jeunes de 16 à 25 ans, avec un accompagnement personnalisé (Elaborer un projet professionnel, construire un parcours qualifiant, déterminer la formation la plus adaptée, accompagner la recherche d'emploi, faire le lien avec les entreprises).

La Mission Locale Intercommunale de Sartrouville est un espace d'accueil pour les jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire, inscrits ou non au Pôle Emploi et résidant dans l'une des six communes citées ci-dessous :

- Sartrouville
- Montesson
- Maisons-Laffitte
- Le Mesnil le Roi
- Houilles
- Carrières-sur-Seine

Un conseiller accompagne chaque jeune tout au long de ses démarches d'insertion professionnelle :

- Entretiens individuels pour définir un projet professionnel, construire un parcours de formation, accéder à l'offre de formation la plus adaptée,
- Information sur les métiers, les entreprises, les formations,
- Aide à la rédaction de CV, de lettres de candidature.
- Mise à disposition d'un espace emploi qui propose une presse généraliste et des outils d'aide à la recherche d'emploi, et un suivi en continu jusqu'à la consolidation professionnelle du jeune.

L'objectif est de construire des complémentarités pour renforcer l'efficacité des réponses aux besoins des jeunes et mettre en cohérence les politiques d'emploi et d'insertion :

- Collaboration avec le Pôle Emploi, les entreprises locales, les chambres consulaires, les organismes de formation, les services sociaux, l'éducation nationale, les mairies (services emploi)
- Mises en place de réseaux de parrainage des jeunes.

Il vous est demandé de délibérer pour nommer les représentants de la Commune dans cette structure.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-043

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À LA MISSION LOCALE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L5314-1 du Code du travail,

Vu le renouvellement du Conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Vu les statuts de la Mission locales et notamment son article 9,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de 2 titulaires et de 2 suppléants au Conseil d'Administration de la Mission Locale,

Considérant que les personnes s'étant portées candidates sont :

- Titulaires : XXX et XXX
- Suppléants : XXX et XXX.

Vu l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : DÉSIGNE les représentants à la Mission locale, tel que :

Membres Titulaires :

- XXX et XXX,

Membres Suppléants :

- XXX et XXX.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Mission Locale.

Le Maire,



**Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom**

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2026-044

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS À AVENIR APEI

Rapporteur : Arnaud de BOURROUSSE

L'histoire de l'association Avenir APEI commence dans les années 60, dans l'élan du mouvement national Unapei créé par des parents qui ont souhaité que leurs enfants, alors déclarés « inadaptés », ne vivent plus confinés à la maison. Refusant la fatalité, ils ont œuvré pour que, comme tous les autres enfants, les leurs puissent bénéficier d'une éducation, d'une socialisation, dans des établissements adaptés, protecteurs, reconnus par les pouvoirs publics.

Les parents qui ont créé des associations locales ont dû mobiliser toutes les bonnes volontés pour faire reconnaître les droits de leurs enfants. Ils ont mis leur énergie au service de toutes les familles touchées par le handicap mental.

Avenir Apei est une association de parents et d'amis de personnes handicapées mentales partageant une **volonté d'inclusion de ces personnes dans la société**.

Cela se traduit par la **solidarité** entre des parents et des familles adhérant aux mêmes valeurs, que l'association veille à partager avec les professionnels et les personnes qu'elle accueille.

Le **respect des droits et des libertés de la personne accueillie** implique qu'elle soit reconnue dans ses différences et sa singularité.

Comprendre ses besoins, même non exprimés, est un préalable à l'accompagnement proposé par l'association, basé sur l'**écoute**, l'**empathie**, la **bienveillance** et la **bienveillance familiale et institutionnelle**.

Cet accompagnement vise l'épanouissement de la personne accueillie, afin de **la rendre actrice de son parcours de vie**.

Pour Avenir Apei, les valeurs de **tolérance**, de **non-discrimination**, de **laïcité**, de **citoyenneté**, et d'**ouverture**, notamment à l'innovation, sont fondamentales.

La Ville est sollicitée pour désigner un membre titulaire pour représenter la Commune au Conseil de la Vie Sociale "Avenir APEI".

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-044

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À AVENIR APEI

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le renouvellement du Conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un titulaire au Conseil de la Vie Sociale de l'association « Avenir APEI »,

Considérant que la personne s'étant portée candidate est :

- **XXX.**

Vu l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : **DÉSIGNE** le représentant au Conseil de la Vie Sociale de l'association « Avenir APEI », tel que :

- **XXX.**

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Avenir APEI.

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse



**Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2026-045
SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

**DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT À SEQUOÏA PARTENAIRE EMPLOI
BOUCLES DE SEINE**

Rapporteur : Arnaud de BOURROUSSE

Depuis 1989, l'association « Ami services Boucles de Seine » a été créée pour aides des demandeurs d'emploi en difficulté jusqu'à leur accès à un emploi durable par un suivi socioprofessionnel, des formations, l'attribution de mission de travail. Elle est devenue « Sequoia Partenaire Emploi Boucles de Seine ».

L'association met à disposition de personnel auprès des particuliers, collectivités locales et entreprises pour des besoins en nettoyages, jardinage, garde d'enfants de plus de 3 ans, bricolage, peinture, manutention, surveillance scolaire, service en restauration.

Leur territoire d'intervention couvre 14 communes de la CAGSBS : Aigremont, Carrières-sur-Seine, Chambourcy, Chatou, Fourqueux, Houilles, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Vésinet, Maisons-Laffitte, Mareil-Marly, Montesson, Saint-Germain en Laye- Sartrouville.

La Ville est sollicitée pour désigner un membre titulaire pour représenter la Commune au Conseil d'Administration de l'association "Sequoia Partenaire Emploi Boucles de Seine".

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-045

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À SEQUOIA PARTENAIRE EMPLOI BOUCLES DE SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le renouvellement du Conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un titulaire au Conseil d'Administration de l'association « Sequoia Partenaire Emploi Boucles de Seine »,

Considérant que la personne s'étant portée candidate est :

- **XXX.**

Vu l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : **DÉSIGNE** le représentant au Conseil d'Administration de l'association « Sequoia Partenaire Emploi Boucles de Seine », tel que :

- **XXX.**

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Sequoia Partenaire Emploi Boucles de Seine.

Le Maire,



**Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom**

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2026-046

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS À PLAINE D'AVENIR 78

Rapporteur : Arnaud de BOURROUSSE

Le 12 décembre 2012, l'association « Plaine d'Avenir 78 » a été créée pour la préservation et la valorisation des espaces agricoles et naturels, et un développement durable dans la plaine de Montesson/Carrières-sur-Seine et des territoires alentours.

Cette association a pour objet d'étudier, proposer et réaliser des actions et des projets permettant de préserver et valoriser à long terme les espaces et les activités agricoles et para-agricoles, ainsi que les espaces naturels dans la plaine.

L'association souhaite travailler sur un projet de Territoire afin de concrétiser les objectifs décrits ci-dessous.

Elle compte pour se faire, créer des espaces de dialogues et de concertation, réaliser ou faire réaliser des études et organiser toute action de communication nécessaire.

Le siège social de l'association est situé à Montesson, 1 rue Louis Guyard.

L'association est composée :

- De professionnels du secteur agricole, et d'acteurs économiques,
- De représentants d'associations et groupements,
- De particuliers résidents,
- De personnes qualifiées cooptées par le Conseil d'Administration,
- De communes ou intercommunalités, du Département des Yvelines et de la Région Ile-de-France.

Le Conseil d'Administration est composé de 21 membres élus répartis dans trois collèges :

- Collège des acteurs économiques,
- Collège des associations et de particuliers,
- Collège des élus.

Il s'agit, au titre du collège des élus, de désigner un membre titulaire de la commune de Carrières-sur-Seine à l'association "Plaine d'Avenir 78", et un membre suppléant, pour représenter la commune au Conseil d'Administration.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-046

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À PLAINE D'AVENIR 78

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le renouvellement du Conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un titulaire au Conseil d'Administration de l'association « Plaine d'Avenir 78 »,

Considérant que les personnes s'étant portées candidates sont :

- Titulaire : XXX,
- Suppléant : XXX.

Vu l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : DÉSIGNE les représentants à Plaine d'Avenir 78, tel que :

Membre Titulaire :

- XXX

Membre Suppléant :

- XXX.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Plaine d'Avenir 78.

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse



**Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2026-047

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER (RBF)

Rapporteur : Carlos ANDRADE

Par délibération du 6 février 2023, le Conseil municipal a décidé d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'instruction budgétaire et comptable M57.

En vertu des dispositions prévues à l'article 106 III de la loi NOTRE, lorsqu'une collectivité adopte le référentiel budgétaire et comptable M57, elle doit adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'organe délibérant, règlement valable pour toute la durée de la mandature.

Ce règlement retrace les principales règles auxquelles la collectivité doit se conformer, notamment en matière de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, et d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (article L.5217-10-8 du CGCT). D'une manière générale, il vise à donner un cadre à l'ensemble de la gestion financière de la collectivité.

Le RBF doit être approuvé à chaque renouvellement de l'assemblée délibérante. De plus, étant donné que depuis 2025, la ville a décidé de passer au compte financier unique, des modifications devaient être apportées au RBF pour remplacer les références au compte administratif par le compte financier unique. Par conséquent, l'ensemble des éléments faisant références au compte de gestion et au compte administratif a été remplacé par le terme de compte financier unique.

Ensuite, plusieurs articles du CGCT inscrit dans le RBF ont été abrogés. Ils ont donc été remplacés par des références juridiques valides.

Enfin, des précisions complémentaires ont été apportés quant aux règles de gestion relatives au crédits de paiement en fin d'année.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-047

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L-5217-10-8,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 106,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriale uniques, aux métropoles et à leur établissements publics administratifs,

Vu l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique,

Considérant la nécessité de faire voter, à nouveau, le règlement budgétaire et financier de la collectivité à chaque renouvellement de l'assemblée délibérante,

Considérant que l'adoption du compte financier unique en 2025 a nécessité d'apporter des rectifications au sein du règlement budgétaire et financier,

Sur proposition de Monsieur Carlos ANDRADE, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : DIT que le présent règlement budgétaire et financier a pour objet :

- de préciser le cadre législatif et réglementaire de la gestion annuelle et pluriannuelle des dépenses,
- de définir et de codifier les principales règles de la gestion financière et comptable applicable à la Mairie de Carrières-sur-Seine dans le cadre législatif existant.

Article 2 : **APPROUVE** l'entrée en vigueur de ce règlement dès sa date de notification.

Article 3 : **AUTORISE** la modification du présent règlement par l'assemblée délibérante de la Mairie de Carrières-sur-Seine en fonction des évolutions réglementaires et de l'amélioration des règles de gestion que la collectivité souhaitera observer.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse



**Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Ville de Carrières-sur-Seine

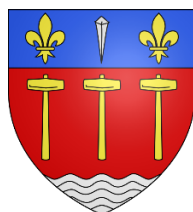


Table des matières

INTRODUCTION	4
I] LE PROCESSUS BUDGETAIRE	5
A) L'exécution budgétaire.....	5
i. Les grands principes budgétaires	5
i. Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).....	7
ii. Le vote du budget primitif.....	7
iii. Le budget supplémentaire (BS) et les décisions modificatives (DM), la fongibilité des crédits 7	
iv. Le compte de gestion (CDG).....	Erreur ! Signet non défini.
v. Le compte financier unique (CFU).....	Erreur ! Signet non défini.
B) La gestion pluriannuelle	8
i. La définition des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.....	8
ii. Le vote des AP/CP.....	9
iii. Le reste à réaliser des AP/AE.....	9
iv. Autorisations de programme votées par opération.....	10
II] L'EXECUTION BUDGETAIRE	10
A) Les dépenses obligatoires et les dépenses imprévues.....	10
B) La comptabilité d'engagement.....	11
C) La gestion « du service fait »	12
D) Traitement comptable des factures	12
E) Les opérations de fin d'exercice	12
i. Le rattachement des charges et produits	12
ii. La journée complémentaire	12
iii. Les restes à réaliser	13
III] LA GESTION DU PATRIMOINE.....	13
A) La tenue de l'inventaire	13
B) L'amortissement.....	13
C) La cession des biens immobiliers	14
IV] LES REGIES.....	14
A) Les régies d'avances	14
B) Les régies de recettes	15
C) Le contrôle du comptable sur les régisseurs.....	15
D) Le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics.....	15
V] LES REGLES D'INFORMATION DES ELUS ET DES TIERS.....	15

VI] LE CONTRÔLE BUDGETAIRE EXERCE PAR LA COUR DES COMPTES.....	16
A) En absence de vote du budget primitif	16
B) En absence d'équilibre réel	17
C) En absence de vote, de transmission ou de déséquilibre du compte financier unique	17
D) Le cas spécifique de la gestion de fait	18
VII] LES PROVISIONS	18
VIII] LA GESTION DES GARANTIES D'EMPRUNTS.....	20
IX] LA COMMANDE PUBLIQUE	20
A) Les marchés de services et de fournitures.....	21
i. La procédure pour les marchés entre 0 et 39 999 euros HT.....	21
ii. La procédure pour les marchés entre 40 000 et 89 999 euros HT.....	21
iii. La procédure pour les marchés entre 90 000 à 214 999 euros HT	21
iv. La procédure pour les marchés supérieurs ou égales à 215 000 euros HT.....	22
B) Les marchés de travaux.....	22
i. La procédure pour les marchés entre 0 et 99 999 euros HT.....	22
ii. La procédure pour les marchés entre à 100 000 à 5 381 999 euros HT.....	22
iii. La procédure pour les marchés supérieurs ou égales à 5 382 000 euros HT.....	23
X] LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE	23
A) La gestion de la dette	23
B) La gestion de la trésorerie.....	23

INTRODUCTION

En 2024, la Ville de Carrières-sur-Seine mettra en œuvre l'instruction budgétaire et comptable M57, dispositif obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget ville ainsi que celui du CCAS. Ce passage à l'instruction M57 s'inscrit dans l'objectif de fiabilisation des comptes locaux mais aussi dans la logique de performance depuis la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001.

Depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 de l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, les rapports entre les ordonnateurs et les comptables publics ont évolué ; il s'agit de développer un travail partenarial entre eux sans remettre en cause le principe de séparation. L'introduction du Compte Financier Unique (CFU) a vocation à remplacer le compte administratif et le compte de gestion, en un unique document. Cette nouvelle présentation des comptes locaux sera ainsi mise en place pour répondre à plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- Améliorer la qualité des comptes
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives

Ainsi, l'application du référentiel M57 constitue un préalable à la mise en place de ce CFU. Ce changement de nomenclature doit s'accompagner obligatoirement (pour les communes de plus de 3 500 habitants) d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Ce document (RBF) permet de formaliser les règles internes relatives à la gestion budgétaire et comptable à la collectivité. Il est voté par l'assemblée délibérante de celle-ci, avant l'adoption du premier budget primitif.

Le RBF permet ainsi de pérenniser et de faire connaître les pratiques relatives à la gestion budgétaire et comptable de la collectivité en interne. Cela permet également aux directions et services de la collectivité de s'approprier les méthodes de gestion budgétaire et comptable. Ainsi, une permanence des méthodes se développe grâce au RBF.

I] LE PROCESSUS BUDGETAIRE

A) L'exécution budgétaire

Le budget de la collectivité est un acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et des recettes pour un exercice. Le budget est présenté par nature ou par fonction selon le mode retenu par l'assemblée délibérante. Il comporte deux sections, la section d'investissement et la section de fonctionnement. Chaque section est présentée à l'équilibre en dépenses et en recettes.

Pour les communes et EPCI de plus de 10 000 (la commune de Carrières-sur-Seine en compte 15 206), le budget est voté par nature ou par fonction selon le mode retenu par l'assemblée délibérante. A Carrières-sur-Seine, le budget est voté par nature et il est assorti d'une présentation croisée par fonction.

Ce budget doit être préparé selon un calendrier budgétaire précis. Il est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles et pluriannuelles qui se déclinent en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM). Le BS est facultatif et il ne peut y en avoir qu'un seul adopté par exercice. Il permet d'intégrer dans le budget de l'année les résultats de l'exercice précédent. Les DM sont également facultatives mais leur nombre est illimité. Elles sont motivées par la volonté de modifier la répartition initiale des crédits votés au BP.

A côté du budget principal, il existe des budgets annexes qui ont pour objet généralement de gérer des services publics locaux spécialisés. La Ville de Carrières-sur-Seine dispose d'un budget annexe, celui de l'assainissement. Le centre communal d'action sociale (CCAS) dispose de son propre budget.

i. Les grands principes budgétaires

La préparation budgétaire doit être faite dans le respect des grands principes budgétaires :

- **Le principe d'annualité** : le budget est voté chaque année pour une durée d'un an (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

La journée complémentaire, les restes à réaliser et les autorisations de Programme et Crédits de Programme (AP/CP) sont autant d'exceptions au principe d'annualité budgétaire.

Pour mémoire, voici le calendrier budgétaire pour l'année 2023 :

Date butoir	Etape
21 octobre 2022	Envoi des fiches navettes travaux (DST) et RH
Du 7 au 10 novembre 2022	Envoi des tableaux de saisie des demandes budgétaires
18 novembre 2022	Retour des fiches navettes vers DST et DRH
15 décembre 2022	Retour des demandes budgétaires vers les finances
16 déc 2022 au 6 janv 2023	Traitement des demandes budgétaires par les finances
Du 9 au 28 janvier 2023	Arbitrages du fonctionnement
31 janv au 18 fév 2023	Arbitrages de l'investissement
6 février 2023	Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)
7 fév au 11 mars 2023	Saisie et Equilibre du budget
23-mars-2023	Envoi au conseil municipal
03-avril 2023	VOTE DU BUDGET

- **Le principe de spécialité** : une dépense ou une recette peut être autorisée seulement à partir du moment où elles sont prévues sur un chapitre et une nature comptable définis.

Seulement, le principe de spécialité comporte quelques exceptions comme les chapitres globalisés et les dépenses imprévues.

- **Le principe d'équilibre** : les recettes doivent être égales aux dépenses. Ce principe s'applique à l'intérieur de chaque section de fonctionnement et d'investissement et entre les sections entre elles. On parle d'équilibre « réel » car cela renvoie à la sincérité du budget et des comptes. A l'échelon local, les collectivités territoriales sont soumises à une règle d'or qui consiste à interdire que les dépenses de fonctionnement soient financées par l'emprunt. Seules les dépenses d'investissement peuvent être financées par l'emprunt. L'épargne nette doit également être égale au moins à 0. C'est à ces trois conditions que le budget est jugé équilibré.

La seule exception qui existe au principe d'équilibre budgétaire est la règle du « suréquilibre ». Il s'agit du cas où la section de fonctionnement est votée en suréquilibre car il y a plus de recettes que de dépenses.

- **Le principe d'unité** : toutes les dépenses et recettes doivent figurer dans un budget unique. Cependant, les budgets annexes constituent une exception à ce principe. Ils permettent d'individualiser des dépenses propres à un service ou à une activité particulière de la collectivité..

Les DM et BS sont également des exceptions au principe d'unité budgétaire.

- **Le principe d'universalité** : l'intégralité des dépenses et des recettes sont décrites au budget. Ainsi, il est impossible de contracter les recettes et les dépenses, c'est-à-dire d'effectuer des compensations entre les unes et les autres. Il n'est pas non plus possible d'affecter des recettes. Il s'agit du principe de non-contraction des recettes et des dépenses et du principe de non-affectation des recettes.

Néanmoins, dans les budgets annexes, les recettes sont affectées aux dépenses, il s'agit donc d'une exception au principe d'universalité. Les recettes grevées d'affectation spéciales (ex : la taxe de séjour) sont également des exceptions au principe d'universalité.

- **Le principe de sincérité** : ce principe implique l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières inscrites au budget.

Toutefois, son application est limitée par la nature prévisionnelle de la nature des dépenses et des recettes.

i. Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

Depuis la loi du 6 février 1992, l'organisation d'un débat sur les orientations générales du budget (D.O.B) est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus.

En effet, l'article L. 1612-26 du Code générale des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *Le maire présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique* ».

La Ville de Carrières-sur-Seine organise en Conseil municipal un Rapport sur les Orientations Budgétaires générales de l'exercice (R.O.B) en y déclinant les engagements pluriannuels, des éléments RH ainsi qu'une présentation sur la structure et la gestion de la dette.

Le R.O.B présente :

- Les prévisions d'évolution des recettes et des dépenses réelles de fonctionnement pour l'année
- Les investissements envisagés et le besoin de financement pour l'année
- La prospective pluriannuelle

L'objectif de ce R.O.B est de présenter les hypothèses qui ont été retenues et qui permettront sur le long terme de garantir les équilibres budgétaires et la solvabilité financière de la Ville.

Le ROB n'est pas sanctionné par un vote du conseil municipal mais il doit faire l'objet d'un vote pour attester que le débat s'est bien tenu.

ii. Le vote du budget primitif

Le budget est voté au plus tard le 15 avril (ou le 30 avril s'il s'agit d'une année de renouvellement de l'organe délibérant).

iii. Le budget supplémentaire (BS) et les décisions modificatives (DM), la fongibilité des crédits

Les votes des BS et DM peuvent avoir lieu postérieurement si cela est jugé nécessaire. Ces dispositifs permettent d'ajuster, en cours d'année, les prévisions du budget primitif.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est néanmoins possible de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (exception au principe de spécialité cité ci-dessus), dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Le vote des décisions modificatives est effectué selon les mêmes modalités que le vote du budget primitif. Les virements de crédits doivent avoir lieu au sein du même chapitre budgétaire.

iv. Le compte financier unique (CFU)

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui fusionne l'ancien compte administratif (bilan de l'ordonnateur) et le compte de gestion (bilan du Trésorier). La ville a adopté le compte financier unique pour la première fois pour les résultats des comptes 2025.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 décembre de l'année N, le compte financier unique du budget principal est établi, ainsi que les comptes financiers uniques correspondant aux différents budgets annexes.

Le CFU :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres)
- Présente les résultats comptables de l'exercice
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Lors du vote du CFU, le Maire ne prend pas part au vote et doit se retirer. Il en va de même pour le vote du CFU du CCAS où le président ne participe pas au vote et doit se retirer.

B) La gestion pluriannuelle

i. La définition des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement

La nouvelle nomenclature M57 prévoit la possibilité de recourir aux autorisations de programmes pour des dépenses d'investissement.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pendant l'année. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le conseil municipal sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux et de leur importance stratégique pour la ville.

Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Les AE sont limitées quant à l'objet de la dépense, elles ne peuvent s'appliquer ni aux frais de personnel ni aux subventions versées à des organismes privés.

Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Les communes peuvent utilement indiquer leur choix de gestion des AE. Les règles de gestion peuvent être différentes selon les typologies d'AE et les contraintes internes à chaque autorisation, par exemple, les AE de « guichet » pour lesquelles les collectivités ne maîtrisent pas les demandes émanant des tiers.

Les collectivités peuvent définir des règles de suppression (ou de caducité) d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini par le règlement.

ii. Le vote des AP/CP

Elles peuvent être votées lors de toute session budgétaire.

Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. La délibération précise l'objet de l'AP, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement. Le cumul des CP doit être égal au montant de l'AP. Il peut s'agir :

- D'une AP projet dont l'objet est constitué d'une opération d'envergure ou d'un périmètre financier conséquent
- D'une AP d'intervention qui peut concerner plusieurs projets présentant une unité fonctionnelle ou géographique.
- D'une AP programme qui correspond à un ensemble d'opérations financières de moindre ampleur.

Lorsque le vote a lieu au niveau du programme, il faut ventiler les crédits affectés par opération pour en préciser le contenu à l'assemblée délibérante.

Les AE sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative. Selon l'article L.1612-29 du CGCT, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement. Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les AP/AE peuvent être votées par chapitre, nature, opération ou groupe d'opérations. Les autorisations qui n'ont pas été votées par opération devront être affectées à une ou plusieurs opérations par décision de l'ordonnateur.

Concernant les crédits de paiement (CP), ils constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Si les CP ne sont pas consommés durant l'exercice en cours, ils sont annulés en fin d'exercice. Ils pourront toutefois, être reportés sur les crédits de l'exercice suivant en cas de retards de travaux ou pour solder des programmes en cours

A l'heure actuelle, la ville n'utilise pas d'AP/CP mais se réserve le droit d'y recourir si elle le juge nécessaire.

iii. Le reste à réaliser des AP/AE

- Le reste à réaliser sur les AP/AE votées :

Cela permet de mesurer pour une AE ou une AP donnée ce qu'il reste effectivement à mandater pour son exécution complète. Le reste à réaliser sur le voté est un solde égal au montant de l'AE ou de l'AP globale diminué du montant cumulé des mandatements déjà réalisés.

- Le reste à réaliser sur les AP/AE affectées :

Il permet de mesurer pour une AE ou une AP affectée ce qu'il reste effectivement à mandater pour son exécution complète. Le reste à réaliser est un solde égal au montant de l'AE ou de l'AP.

- Le reste à réaliser sur les AP/AE engagées non soldées :

Il est calculé au regard du montant cumulé des engagements comptables enregistrés pour une AE ou une AP. Il permet de mesurer ce qu'il reste effectivement à mandater pour l'exécution des engagements. Le reste à réaliser sur l'engagé non soldé est un solde égal au montant cumulé des engagements diminués du montant cumulé des mandatements réalisés.

iv. Autorisations de programme votées par opération

La Ville de Carrières-sur-Seine n'a, pour le moment, pas recours aux autorisations de programme mais aux chapitres opérations. L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Cette opération peut également comprendre des subventions d'équipements versées.

L'opération correspond à un projet d'investissement identifié : soit elle est « votée » et dans ce cas l'opération est un chapitre budgétaire, soit elle est indicative et dans ce cas, elle apparaît au budget comme un simple élément d'information.

La technique du chapitre opération permet d'effectuer des virements de crédits avec des crédits issus de chapitres budgétaires différents.

II] L'EXECUTION BUDGETAIRE

A) Les dépenses obligatoires et les dépenses imprévues

D'une part, les dépenses imprévues deviennent des chapitres uniquement dotés de crédits d'engagement, des AP en section d'investissement et des AE en section de fonctionnement.

Ces chapitres peuvent être dotés dans la limite de 2% des dépenses réelles prévisionnelles de chaque section.

Les mouvements sur dépenses imprévues sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.

Le cas échéant, les CP utilisés seront ceux déjà disponibles sur le chapitre impacté par le mouvement sur dépenses imprévues. Si les CP sont insuffisants, ils pourront être abondés par le mécanisme de fongibilité des crédits ou à défaut par DM.

D'autre part, l'adoption du référentiel M57 n'impacte pas le périmètre des dépenses obligatoires, seulement les dépenses imprévues. Ainsi, les dépenses obligatoires doivent être prévues.

B) La comptabilité d'engagement

Selon l'arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité de l'engagement, l'ordonnateur doit tenir une comptabilité des dépenses engagées. Celle-ci permet de connaître à tout moment et en fin d'exercice :

- Les crédits ouverts et les prévisions de recettes
- Les crédits disponibles pour engagement
- Les crédits disponibles pour mandatement
- Les dépenses et recettes réalisées
- L'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale

En fin d'exercice, cette comptabilité permet de dégager le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

Il faut distinguer l'engagement financier de l'engagement juridique. Juridiquement, un engagement est un acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge ou une créance ; les actes constitutifs de cet engagement juridique sont, par exemple, les bons de commandes, les marchés, certains arrêtés ou délibérations, des conventions.

Ensuite, l'engagement comptable est concomitant ou précède à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que la Ville s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- Un montant prévisionnel de dépenses
- Un tiers concerné par la prestation
- Une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction)

Dans le cadre des crédits dégagés en AP et en AE, l'engagement porte sur l'AP/AE et donc sur les crédits pluriannuels. Hors gestion en AP/AE, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

S'agissant de la gestion des tiers, la qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes de la Ville. Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission au service comptabilité, a minima de l'adresse et :

- D'un relevé d'identité bancaire
- Pour les sociétés, son référencement par n° SIRET et code APE
- Pour un particulier : son identification par nom, prénom, adresse

Ainsi, seuls les tiers intégrés au progiciel peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes.

C) La gestion « du service fait »

Le constat et la certification du service fait sont des étapes obligatoires préalables à la liquidation d'une facture. Le « service fait » permet d'attester la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation dans le cadre d'un marché public par exemple, c'est-à-dire de constater que la prestation réalisée est exécutée conformément à la demande.

L'article 31 du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) du 7 novembre 2012 dispose que la liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Cette liquidation comporte la certification du « service fait », par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité de l'engagement de la livraison ou de la prestation. Ainsi, l'ordonnateur s'assure de la réception des marchandises et services et certifie « le service fait ».

D) Traitement comptable des factures

Depuis l'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la transmission des factures des fournisseurs aux personnes publiques s'opère sous forme dématérialisée. Depuis 2017, à la Ville de Carrières-sur-Seine, les entreprises et sociétés doivent déposer les factures, sous forme électronique, sur le portail internet Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/>. Depuis le 1^{er} janvier 2020, la dématérialisation via Chorus pro est obligatoire.

Seule la référence au numéro de SIRET est obligatoire pour le dépôt des factures sur Chorus, l'inscription de la référence à l'engagement juridique et au numéro de bon de commande n'est en revanche que facultative.

Il est impératif de veiller aux risques de doublon entre le dépôt de la facture sur le portail électronique et l'envoi de celle-ci au format papier.

E) Les opérations de fin d'exercice

i. Le rattachement des charges et produits

Le rattachement s'effectue sur des charges et produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant. Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par la ville. Le rattachement n'est possible que sur la section de fonctionnement.

ii. La journée complémentaire

La comptabilité publique permet durant le mois de janvier de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice précédent, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année N-1.

La durée de la journée complémentaire s'étend du 1^{er} janvier au 31 janvier de l'année qui suit l'exercice budgétaire concerné. Cela permet d'assurer une régularisation des opérations de dépenses et de recettes de fin d'exercice qui, en raison de justifications tardives, exigent des délais d'enregistrement comptable.

La journée complémentaire n'existe pas pour les écritures d'investissement.

iii. Les restes à réaliser

Les restes à réaliser peuvent concerner la section d'investissement ainsi que la section de fonctionnement. Cela correspond aux dépenses engagées non mandatées telles qu'elles ressortent de la comptabilité d'engagement ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les restes à réaliser sont pris en compte pour le calcul du solde du compte financier unique et sont repris, pour un montant identique en recettes comme en dépenses, dans le budget suivant.

L'état des restes à réaliser est établi au 31 décembre de l'exercice.

III] LA GESTION DU PATRIMOINE

A) La tenue de l'inventaire

Selon le principe de sincérité comptable dégagé par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 (article 47-2 de la Constitution), chaque immobilisation, qu'elle soit corporelle, incorporelle ou financière, détenue par la collectivité, doit être consignée sous un numéro d'inventaire.

Le numéro d'inventaire est donc un identifiant numérique permettant d'individualiser une immobilisation ou un groupe d'immobilisations. Ce numéro d'inventaire est librement attribué par l'ordonnateur, dans la limite de 25 caractères. Ce numéro d'inventaire unique permet donc de suivre tous les événements relatifs à la vie d'une immobilisation de son entrée à sa sortie du patrimoine.

La Ville de Carrières-sur-Seine pilote son investissement sur la base d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

B) L'amortissement

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement. Ce procédé comptable permet d'étaler dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations. L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

La collectivité de Carrières-sur-Seine fait usage d'un amortissement constant. Cette technique consiste à diviser la valeur vénale du bien par le nombre d'année d'amortissement pour obtenir une somme identique à amortir chaque année jusqu'à l'amortissement complet du bien.

Si l'amortissement au *prorata temporis* n'était pas une pratique obligatoire sous le référentiel M14, l'instruction budgétaire M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement *au prorata temporis*. En effet, l'ancienne méthode comptable sous la nomenclature M14 consistait à calculer les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). En revanche, l'amortissement au *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du

potentiel service qui lui sont attachés. Cette méthode ne s'applique pas aux plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14.

La ville adoptera donc la méthode de l'amortissement au prorata temporis lors de son passage en M57 au 1^{er} janvier 2024.

C) La cession des biens immobiliers

S'agissant des biens relevant du domaine public, ils sont inaliénables et imprescriptibles selon l'article L.3111-1 du CG3P. Par conséquent, la collectivité doit désaffecter et déclasser le bien pour le céder.

S'agissant des biens relevant du domaine privé, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines, c'est-à-dire la Direction immobilière de l'Etat (DIE). L'article L.2122-21 du CGCT précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange.

Les cessions à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur du bien sont en principe interdites.

IV] LES REGIES

Selon le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, seul le comptable public au sein de a la capacité de manier les fonds publics.

Pourtant, sans remettre en cause ce principe de séparation, un aménagement peut être établi avec les régies d'avances et les régies de recettes qui permettent à des agents placés sous l'autorité du comptable, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses pour garantir l'efficacité du service public.

Dans la ville de Carrières-sur-Seine, il existe des régies de recettes et des régies d'avances mais il n'existe pas de régie de recettes et d'avances.

A) Les régies d'avances

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie.

Le montant de l'avance qui est consenti au régisseur est déterminé par l'acte constitutif de la régie et en fonction des besoins réels de celle-ci. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

La Ville de Carrières-sur-Seine compte deux régies d'avances : l'une est dédiée au CCAS et l'autre est consacrée à la culture et au périscolaire.

B) Les régies de recettes

Dans le cadre d'une régie de recettes, le régisseur encaisse les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité ou de l'établissement public local, dès que le service a été rendu, tout comme le ferait un comptable public. Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent destiné à lui permettre de rendre la monnaie plus facilement et dont le montant est mentionné dans l'acte de création de la régie.

Le régisseur de recettes tient une comptabilité associée aux opérations dont il rend compte au comptable public.

La ville de Carrières-sur-Seine compte quatre régies de recettes consacrées au périscolaire, au conservatoire de la ville, au CCAS et pour les parkings.

C) Le contrôle du comptable sur les régisseurs

Le comptable est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs : le comptable exerce un contrôle administratif et comptable sur les régies. Le contrôle comptable du régisseur est un contrôle sur pièces et sur place.

Depuis le 30 avril 2021, les régisseurs des collectivités locales vont déposer leur encaisse en bureau de poste, et non plus au centre des Finances publiques. Ils peuvent également s'approvisionner en pièces et billets pour leur fonds de caisse en bureau de poste.

D) Le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics

Aussi, depuis le 1^{er} janvier 2023 en application de l'ordonnance du 23 mars 2022, l'ancien régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et régisseurs a été supprimé. Dorénavant, le régime de responsabilité tel qu'appliqué au comptable public est étendu également à l'ordonnateur mais aussi aux agents publics. Ce nouveau régime de responsabilité s'attèle à responsabiliser l'ensemble des acteurs de la chaîne comptable tout en partageant les possibles sanctions entre ces différents acteurs, en cas d'irrégularité.

Cette réforme ne remet pas en cause le principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public.

L'appareil juridictionnel est lui aussi unifié. En effet, la Cour des comptes devient compétente en premier ressort pour les gestionnaires (avec la création d'une septième chambre, nommée « chambre du contentieux »), en seconde instance, une Cour d'appel financière a été créée. Enfin, le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat demeure une possibilité.

La Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), qui jugeait de la responsabilité des ordonnateurs, a été supprimée par la réforme.

V] LES REGLES D'INFORMATION DES ELUS ET DES TIERS

Le droit à l'information des élus est régulièrement réaffirmé par la jurisprudence du Conseil d'Etat. L'article L.2121-13 du CGCT dispose que « tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Ce droit à l'information s'exerce principalement à travers la convocation du conseil municipal, l'accès aux documents, la procédure des questions orales lors des différentes commissions organisées avant la tenue du conseil municipal, les missions d'information et d'évaluation et les espaces d'expression réservés aux conseillers d'opposition ou aux groupes politiques dans les bulletins d'information de la ville.

Ainsi, les documents budgétaires tels que le budget primitif, le compte financier unique ou encore le rapport d'orientation budgétaire, sont mis en ligne sur le site internet de la collectivité (www.carrieres-sur-seine.fr) après leur adoption par l'assemblée délibérante. Cela permet de garantir une transparence vis-à-vis des élus. Le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières a d'ailleurs précisé que ces documents mis en ligne doivent être accessibles dans leur intégralité et sous format non modifiable.

La ville a l'obligation de rendre compte de la gestion pluriannuelle via les annexes budgétaires. Le CGCT prévoit, aux articles L. 1612-29 et L.2311.3, la production en annexe d'un état de la situation des AE/AP/CP au BP et au CA. La commune peut choisir de calculer le ratio de couverture des AP et AE qui est le rapport entre les restes à mandater sur les AP/AE affectées et les crédits de paiement mandatés au cours de l'exercice.

VI] LE CONTRÔLE BUDGETAIRE EXERCE PAR LA COUR DES COMPTES

Le contrôle budgétaire des collectivités territoriales est exercé à la fois par le comptable public, le préfet et la Chambre Régionale et Territoriale des Comptes (CRTC). Les CRTC sont compétentes pour le contrôle des actes budgétaires des collectivités territoriales. Il s'agit d'un contrôle juridictionnel. Le préfet, quant à lui, exerce un contrôle de légalité. Depuis la réforme effectuée par l'ordonnance du 23 mars 2022, le régime de responsabilité des gestionnaires publics est unifié. Ainsi, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public est modifiée au profit d'un régime de responsabilité partagée.

Il existe quatre cas dans lesquels un contrôle budgétaire peut être effectué : lorsque le budget n'est pas adopté dans les délais à la date légalement prescrite, le 15 avril de chaque année (30 avril les années d'élection), lorsque le budget n'est pas adopté en équilibre réel, lorsqu'il existe un déficit de l'arrêté des comptes et en cas d'omission ou d'insuffisance de crédits correspondant à des dépenses obligatoires, c'est-à-dire d'une dépense prévue par la loi ou résultant d'une décision de justice ou d'un engagement contractuel. Dans ces cas-là, la CRTC est saisie par le préfet, le comptable public de la collectivité ou par un tiers ayant un intérêt.

A) En absence de vote du budget primitif

A défaut du vote du budget dans le délai imparti, le préfet saisi sans délai la CRTC. Après l'avis rendu par la chambre régionale des comptes, le préfet règle, par arrêté, le budget primitif. Il le rend exécutoire dans un délai de 20 jours à compter de la notification de l'avis de la CRTC.

Par conséquent, pendant toute la durée de la procédure, les pouvoirs de l'assemblée délibérante sont suspendus jusqu'à ce que le représentant de l'Etat règle le budget.

B) En absence d'équilibre réel

Le préfet saisit la CRTC dans le délai de 30 jours à compter de la transmission du budget qui n'a pas été voté en équilibre et le préfet informe la collectivité de cette saisine. La CRTC propose des mesures de redressement à l'issue du constat du défaut d'équilibre réel.

Le préfet inscrit ensuite des recettes supplémentaires ou diminue des dépenses lorsque le budget n'est pas voté en équilibre réel.

La saisine de la CRTC a pour effet la suspension de l'exécution du budget ainsi que celle des pouvoirs de l'assemblée délibérante jusqu'au terme de la procédure. Si le budget primitif a été réglé d'office par le préfet alors les budgets supplémentaires devront aussi être transmis à la CRTC.

C) En absence de vote, de transmission ou de déséquilibre du compte financier unique

- La procédure en cas d'absence de vote ou de transmission du compte financier unique :

Si les dates de vote et de transmission du compte financier unique ne sont pas respectées, notamment en raison du caractère insincère du budget transmis, alors le préfet saisit la CRTC.

En cas d'absence de transmission au préfet du compte financier unique, il convient de mettre en œuvre la procédure applicable en cas d'absence d'équilibre réel du budget.

- La procédure en cas de déséquilibre du compte financier unique :

L'article L.1612-14 du CGCT fixe la procédure selon laquelle « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10% des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5% dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* ».

L'équilibre du compte financier unique (ou futur CFU) s'apprécie au niveau du budget principal et de l'ensemble des budgets annexes.

- La procédure en cas de rejet du compte financier unique :

Premièrement, le représentant de l'Etat constate le rejet du compte financier unique par délibération de l'organe délibérant accompagnée du projet de compte financier unique rejeté.

Ensuite, le représentant de l'Etat saisit sans délai la CRTC du compte financier unique rejeté. Puis, il joint à sa saisine le compte financier unique rejeté accompagné de la délibération de rejet et du compte de gestion établi par le comptable.

La CRTC formule dans un délai d'un mois un avis sur la conformité du projet de compte financier unique au compte de gestion.

Les conséquences sont les suivantes :

- Soit la CRTC constate la conformité des deux documents, le compte financier unique rejeté est validé pour la liquidation des dotations de l'Etat et des prélèvements à effectuer
- Soit la CRTC rend un avis de non-conformité du compte financier unique avec le compte de gestion, la substitution ne peut alors pas s'opérer.

D) Le cas spécifique de la gestion de fait

Selon l'article 60-XI de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963, la gestion de fait s'applique « à toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public », ou « reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public ».

L'article L.231-3 du code des juridictions financières confère la compétence à la CRTC pour juger « dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de sa compétence ».

VII] LES PROVISIONS

L'instruction budgétaire et comptable M57 oblige chaque entité publique locale de constituer des provisions. Elles sont inscrites dans le budget pour prévenir l'apparition d'un risque potentiel qui pourrait survenir. Il s'agit ici de mettre en application le principe de prudence et de sincérité.

Les provisions ont un caractère semi-budgétaire ou budgétaires.

En cas d'opération semi-budgétaire, il y a uniquement une dépense au chapitre 68 ou une recette de fonctionnement regroupée sur le chapitre 78.

En cas d'opération budgétaire, il y a une dépense (ou une recette) de fonctionnement et une recette (ou dépense) d'investissement de même montant en contrepartie.

Les provisions pour risques et charges sont obligatoires dans trois situations :

- A l'apparition d'un contentieux ou d'un litige
- En cas de procédure collective
- En cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable

Elles sont facultatives pour tous les autres risques.

Les provisions sont évaluées et comptabilisées en fin d'exercice au plus tard, en fonction des risques intervenus au cours de l'année. Les provisions ont un caractère provisoire :

- Elles doivent être ajustées tous les ans au regard de l'évolution des risques et charges encourus.
- Les provisions devenues sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge, doivent être soldées.

Les provisions sont inscrites au passif du bilan. La ville a opté pour le régime de provision semi-budgétaire.

VIII] LA GESTION DES GARANTIES D'EMPRUNTS

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

L'octroi de garantie d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante. Cette délibération doit définir précisément l'objet, le montant et la durée de l'emprunt concerné ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie. Les garanties font l'objet de conventions qui définissent les modalités de l'engagement de la collectivité ou du groupement.

Ces garanties d'emprunts doivent faire l'objet d'une provision sur le budget de la collectivité dès l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du bénéficiaire de la garantie. Les garanties d'emprunt font l'objet de deux annexes budgétaires :

- La première présente de façon détaillée les différentes caractéristiques des emprunts garantis pour chaque catégorie de bénéficiaire y compris les informations relatives aux taux des emprunts garantis
- La seconde permet le calcul du ratio de plafonnement global pour la collectivité.

Les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives qui sont les suivantes :

- Le plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement : une collectivité ou établissement ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement. Le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement. Le montant des provisions constituées pour couvrir les garanties vient en déduction.
- La division des risques : le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti.
- Le partage des risques : la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixé à 50% ; un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités. La quotité maximale peut être portée à 80% pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L.300-1 à L.300-4 du code de l'urbanisme.

La position de la ville de Carrières-sur-Seine est de refuser les demandes de garantie d'emprunt qui lui sont soumises. Toutefois, la ville se réserve le droit de le faire, si jamais elle le jugeait opportun.

IX] LA COMMANDE PUBLIQUE

L'article L3 du code de la commande publique dispose que les acheteurs et les autorités concédantes doivent respecter le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

A) Les marchés de services et de fournitures

i. La procédure pour les marchés entre 0 et 39 999 euros HT

Il existe le marché de gré à gré pour lequel la Ville peut sélectionner l'opérateur de son choix. L'analyse des offres doit se faire dans le respect des règles de la commande publique. Il faut seulement être en mesure de justifier que le candidat choisi dispose de la capacité et des qualités nécessaires pour exécuter le marché. Pour cette catégorie de marché, la publicité et la mise en concurrence sont libres. Il n'y a pas de commission d'appel d'offres (CAO) pour cette catégorie de marché.

Le courrier d'attribution permet de prévenir le candidat que son offre a été retenue, cependant le marché n'est pas encore effectif. Le courrier de notification permet de confirmer au candidat que le marché est effectif. Les services peuvent ainsi passer commande. Il existe un délai spécifique entre l'envoi de ces deux courriers qui se nomme le délai de stand-still. La durée du délai de stand still est souple en procédure adaptée, il est fixé librement par la collectivité, alors qu'en procédure formalisée, le délai est de 11 jours. Cela permet aux candidats évincés de former un référé pré-contractuel. Si un tel référé est formé, alors il faut arrêter la procédure tant que le juge n'a pas statué.

Le courrier de rejet permet d'informer les candidats non retenus.

L'acte d'engagement doit être signé par l'entreprise et le maire ou son adjoint délégué.

ii. La procédure pour les marchés entre 40 000 et 89 999 euros HT

S'agissant des marchés de fournitures et de services entre 40 000 et 89 999 euros HT, cela reste une procédure adaptée, seulement la mise en concurrence et la publicité sont obligatoires même si souple. En effet, ce seuil offre une liberté quant au mode de publicité. Pour la ville, il s'agit le plus souvent d'une publicité dans un Journal d'Annonce Légale (JAL) et sur le site de la ville.

Par ailleurs, le document de la consultation en lui-même est composé :

- du règlement de la consultation qui contient les critères d'analyses et de sélection des offres, l'acte d'engagement, le cahier des charges technique, le cahier des charges technique administratif
- des annexes financières qui sont également communiquées avec, soit un bordereau des prix unitaires (BPU) s'il s'agit d'un accord-cadre ou une décomposition du prix globale forfaitaire (DPGF) s'il s'agit d'un marché global ou les deux s'il s'agit d'un marché mixte.

En fin de procédure et après l'analyse des offres et l'attribution du marché au titulaire, si le Maire a pleine délégation pour signer tous les marchés sans contrainte, il doit par la suite rendre compte de ce qu'il signe au conseil municipal sous peine de sanctions.

iii. La procédure pour les marchés entre 90 000 à 214 999 euros HT

Pour les marchés de fournitures et de services de 90 000 à 214 999 euros, la publicité et la mise en concurrence sont obligatoires. La publication est faite au BOAMP ou dans un JAL et sur le site de la ville (facultatif).

iv. La procédure pour les marchés supérieurs ou égales à 215 000 euros HT

Pour les marchés de services et de travaux dont le montant est supérieur à 215 000 euros, la procédure est dite formalisée, c'est-à-dire que les procédures de mise en concurrence et de publicité sont obligatoires et répondent à un formalisme particulier. La publication doit être faite au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au BOAMP, au JAL ainsi que sur le site internet de la ville. 30 jours de publicité au minimum sont nécessaires et obligatoires pour la régularité de la procédure.

Une commission d'appel d'offre doit être organisée pour attribuer le marché après l'analyse des offres sur la base des critères énumérés au règlement de consultation. Le quorum doit être atteint pour délibérer (5 élus plus le Maire ou l' élu délégué). La CAO ne peut se tenir que si le quorum est atteint. Le dossier est ensuite soumis au contrôle de légalité pour vérification du préfet afin d'éviter un déféré préfectoral. Un déféré préfectoral, dans le cas d'espèce, ce traduirait par une action en justice du préfet auprès du tribunal administratif contre la décision ou la délibération de conclusion du marché prise par la ville de Carrières-sur-Seine.

B) Les marchés de travaux

i. La procédure pour les marchés entre 0 et 99 999 euros HT

Depuis la loi ASAP et jusqu'au 1^{er} janvier 2024, il est possible de passer des marchés de travaux de gré à gré jusqu'à 99 999 € HT qui permet à la Ville de sélectionner l'opérateur de son choix. L'analyse des offres doit se faire dans le respect des règles de la commande publique. Il faut seulement être en mesure de justifier que le candidat choisi dispose de la capacité et des qualités nécessaires pour exécuter le marché. Pour cette catégorie de marché, la publicité et la mise en concurrence sont libres. Il n'y a pas de commission d'appel d'offres (CAO) pour cette catégorie de marché.

Le courrier d'attribution permet de prévenir le candidat que son offre a été retenue, cependant le marché n'est pas encore effectif. Le courrier de notification permet de confirmer au candidat que le marché est effectif. Les services peuvent ainsi passer commande. Il existe un délai spécifique entre l'envoi de ces deux courriers qui se nomme le délai de stand-still. La durée du délai de stand still est souple en procédure adaptée, il est fixé librement par la collectivité, alors qu'en procédure formalisée, le délai est de 11 jours. Cela permet aux candidats évincés de former un référé pré-contractuel. Si un tel référé est formé, alors il faut arrêter la procédure tant que le juge n'a pas statué.

Le courrier de rejet permet d'informer les candidats non retenus.

L'acte d'engagement doit être signé par l'entreprise et le maire ou son adjoint délégué. Cette signature est faite de manière électronique à la Ville de Carrières-sur-Seine, au moyen d'un parapheur.

ii. La procédure pour les marchés entre à 100 000 à 5 381 999 euros HT

Pour les marchés de travaux de 100 000 à 5 381 999 euros, la publicité et la mise en concurrence sont obligatoires. La publication est faite au BOAMP et dans un JAL ainsi que sur le site de la ville (facultatif).

iii. La procédure pour les marchés supérieurs ou égales à 5 382 000 euros HT

Pour les marchés de travaux dont le montant est supérieur à 5 382 000 euros, la procédure est dite formalisée, c'est-à-dire que les procédures de mise en concurrence et de publicité sont obligatoires. La publication doit être faite au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au BOAMP, au JAL ainsi que sur le site internet de la vie. 30 jours de publicité au minimum sont nécessaires.

Une commission d'appel d'offre doit être organisée pour attribuer le marché après l'analyse des critères. Les élus ainsi que le quorum doivent être présent pour délibérer. La CAO ne peut se tenir que si le quorum est atteint. Le dossier est ensuite soumis au contrôle de légalité.

X] LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

A) La gestion de la dette

Selon l'article L.2337-3 du CGCT, les collectivités territoriales peuvent recourir à l'emprunt, ressource d'ailleurs exclusivement destinée au financement des investissements (équipements, acquisitions de biens considérés comme des immobilisations...), sous réserve des dispositions de l'article L 1611-3 du CGCT.

Ainsi, l'emprunt ne pas combler un déficit ou un déséquilibre de la section de fonctionnement et il ne peut pas non plus financer le remboursement en capital de la dette en cas d'insuffisance de ressources propres.

Le recours à l'emprunt implique de lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est approuvée pour ce type d'opérations. La meilleure offre sera ensuite retenue (prise en compte du gain espéré, des primes et des commissions à verser). Viendra le moment ensuite de définir le type d'amortissement choisi. Les emprunts peuvent être conclus à taux variable ou taux fixe.

B) La gestion de la trésorerie

La gestion de la trésorerie des collectivités territoriales se traduit par l'obligation de dépôt du Trésor Public, cela a été posé par un décret impérial de 1811. En effet, l'article 26 de la LOLF dispose que « sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat ». Ce principe est combiné avec celui de la non-rémunération des dépôts.

Les disponibilités sont les excédents de trésorerie qui peuvent apparaître sur ce compte unique.

Des besoins de trésorerie peuvent également apparaître, la collectivité est alors tenue de se doter d'outils de gestion pour optimiser sa gestion. Le recours à ses outils de gestion nécessite l'autorisation du conseil municipal qui doit préciser le montant maximal de crédits qui peut être utilisé.

Les lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. La ville possède une ligne de Trésorerie.

RAPPORT CM-2026-048
SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

FIXATION DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE 2026

Rapporteur : Carlos ANDRADE

L'état 1259 des bases prévisionnelles 2026 a été reçu le 24 mars 2026. Il est annexé à ce rapport pour information.

Il est proposé de maintenir les taux de la fiscalité directe locale en 2026 au même niveau que ceux de 2025 pour les taxes foncières et au même niveau que celui de 2019 pour la taxe d'habitation, à savoir :

- Taxe foncière bâties = 30,68% (après addition du taux départemental au taux communal)
- Taxe foncière non bâties = 64,66%
- Taxe d'habitation résidence secondaire = 13,89 %

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-048

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

FIXATION DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE POUR 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2331-3,

Vu l'article 1639A du Code Général des Impôts,

Vu l'état fiscal n° 1259 pour l'année 2026,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes foncières sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties pour l'année 2026,

Sur proposition de Monsieur Carlos ANDRADE, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : **FIXE** les taux d'impôts directs locaux pour 2026 comme suit :

	Base	Taux	Produit
Taxe foncière sur les propriétés bâties	29 256 000	30,68%	8 975 741
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	101 900	64,66%	65 889
Taxe d'habitation	450 800	13,89%	62 616

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière du SGC de Houilles.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



COMMUNE : 124 CARRIERES-SUR-SEINE
 ARRONDISSEMENT : 78 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC HOUILLES

N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
 2026

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	28 951 617	30,68	99,30	29 256 000	8 975 741	30,68	8 975 741
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	99 243	64,66	150,97	101 900	65 889	64,66	65 889
Taxe d'habitation (TH)	592 632	13,89	52,90	450 800	62 616	13,89	62 616
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	9 104 246	9 104 246		
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) – article 1407 ter (CGI)	>>>	>>>	>>>	>>>	Produit attendu (col. 4 x col. 2 x col. 3) taux TH voté 2026)		

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	8	9	10	11
	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)		Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	9 104 246		30,68	
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	9 104 246	1,000000	64,66	
Taxe d'habitation (TH)	9 104 246		13,89	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)				
	Produit total souhaité			
	Produit total de référence (total colonne 5)			

Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case :

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
	0		96 047		0		1 454 252	1 550 299
								11

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	1 550 299	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026	10 654 545
Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	9 104 246	+		



A VERSAILLES
 Le 24 MARS 2026
 Pour la Direction des Finances publiques,
 JEAN-LUC BARCON-MAURIN

Le 13 avril 2026
 Pour la Commune,



COMMUNE : 124 CARRIERES-SUR-SEINE
 ARRONDISSEMENT : 78 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC HOUILLES

N° 1259 COM (2)

TAUX
 FDL
 2026

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière sur le bâti :		3 270
a. Personnes de condition modeste		
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte		58 936
Taxe foncière sur le non bâti :		13 626
c. Locaux industriels		
d. Logements sociaux et longue durée		12 281
Taxe foncière sur le non bâti :		1 662
Taxe d'habitation :		6 272
a. Dotation pour perte de THLV		
b. Dotation pour recentrage THRS		
c. Mayotte		>>>
Cotisation foncière des entreprises :		>>>
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire		
b. Base minimum		
c. Locaux industriels		
d. Autres allocations		

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière sur le bâti :		1 360 329
a. Par le conseil municipal		
b. Par la loi		
Taxe foncière sur le non bâti :		4 581
a. Par le conseil municipal		
b. Par la loi (terres agricoles)		
c. Par la loi (autres)		
Cotisation foncière des entreprises :		
a. Par le conseil municipal		
b. Par la loi		

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	450 800
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Correction des bases THRS	- 145 389
d. Correction des bases THLV	>>>
e. Correction des bases MTHRS	>>>

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA compensant la TH	>>>
b. TVA compensant la CVAE	0
c. Coefficient correcteur	1,161716
d. Taux FB commune 2020	19,10
e. Taux FB département 2020	11,58

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau :		Taux plafonds de 2026	Taux des EPCI de 2025	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15)
	national	départemental			
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	39,79	31,54	99,48	0,177	99,30
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	51,19	61,32	153,30	2,33	150,97
Taxe d'habitation (TH)	23,67	19,26	59,18	6,28	52,90
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Taux moyen départemental	12,66
b. Taux maximum de la majoration	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025 au niveau :		>>>
a. National		>>>
b. Communal		>>>
Taux maximum :		>>>
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser		>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale		>>>

Taux de CFE perçue en 2025 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique 22,91

RAPPORT CM-2026-049

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

FIXATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (FSSCT), DU MAINTIEN DU PARITARISME ET DU RECUEIL DU VOTE DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ

Rapporteur : Julien MOUTY

Le Code général de la fonction publique (CGFP) prévoit la création d'un Comité Social Territorial (CST) pour toute collectivité employant au moins cinquante agents. Cette instance remplace les anciens Comités Techniques (CT) et Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Le CST est obligatoirement consulté pour avis sur les questions relatives à :

- 1° À l'organisation et au fonctionnement des services,
- 2° Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels,
- 3° Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences,
- 4° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents,
- 5° A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle,
- 6° Aux sujets d'ordre général concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique de 2019, les instances ont été fusionnées. Pour les collectivités employant au moins 200 agents, une Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (FSSCT) doit obligatoirement être instituée au sein du CST.

Conformément aux dispositions réglementaires et en vue des élections professionnelles de 2026, il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions de composition et de fonctionnement de ces instances, notamment le nombre de représentants du personnel, le maintien de la parité numérique et les modalités de recueil du vote des représentants de la collectivité.

Dans ce cadre, et après consultation des organisations syndicales en date du 01/04/2026, il est proposé au Conseil Municipal de :

- INSTITUER, pour la durée du mandat, un Comité Social Territorial (CST) ainsi qu'une Formation Spécialisée (FSSCT) ;
- FIXER à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel pour chacune de ces deux instances, avec un nombre égal de suppléants (soit 4) ;
- MAINTENIR le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 4 titulaires et 4 suppléants ;
- DÉCIDER du recueil de l'avis des représentants de la collectivité (vote des élus) sur l'ensemble des questions soumises à ces instances.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-049

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

FIXATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (FSSCT), DU MAINTIEN DU PARITARISME ET DU RECUEIL DU VOTE DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L251-5 à L251-10, L252-8 à L252-10, L254-2 à L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R251-35 à R251-37, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40, et R252-41 à R252-51

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 248 agents, dont 140 femmes et 108 hommes (nombres), soit 56.45 % de femmes et 43.55 % d'hommes,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 01/04/2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Sur proposition de Monsieur Julien MOUTY, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : **INSTITUE**, pour la durée du mandat, un Comité Social Territorial (CST) ainsi qu'une Formation Spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (FSSCT).

Article 2 : **FIXE** à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel pour chacune de ces deux instances. Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires, soit 4 pour chaque instance.

Article 3 : **MAINTIEN** le paritarisme numérique en fixant à 4 le nombre de représentants des élus (titulaires et suppléants).

Article 4 : **DÉCIDE** que l'avis des représentants de la collectivité sera recueilli pour chaque question soumise au CST et à la Formation Spécialisée.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse



**Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2026-050
SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

**DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DU
COMITÉ NATIONAL DES ACTIONS SOCIALES (CNAS) AU PROFIT DU
PERSONNEL**

Rapporteur : Arnaud de BOURROUSSE

Le Comité National d'Action Sociale est une association qui assure une action sociale pour les agents des collectivités locales adhérentes. C'est un organisme paritaire qui propose un ensemble de prestations sociales. Chaque collectivité est représentée par deux personnes : un représentant du conseil municipal désigné par lui et un représentant du personnel, volontaire.

Les représentants des collectivités sont renouvelés à chaque mandat. Il appartient donc au conseil municipal de désigner son représentant.

La candidature de Monsieur Julien MOUTY, Maire-adjoint délégué à l'Administration générale, aux Ressources humaines aux Commerces et à la Protection animale vous est proposée.

Le Conseil municipal est donc invité à :

- DÉSIGNER Monsieur Julien MOUTY, pour la durée du mandat, en qualité de délégué auprès du Comité National des Actions Sociales ;

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-050

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DU COMITÉ NATIONAL DES ACTIONS SOCIALES (CNAS) AU PROFIT DU PERSONNEL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 731-1 à L. 731-13 relatifs à l'action sociale ;

Considérant l'adhésion de la commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour l'ensemble de ses personnels ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant élu (délégué collègue « employeurs ») pour siéger au sein de cet organisme pour la durée du mandat ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : **DESIGNE** Monsieur Julien MOUTY, pour la durée du mandat, en qualité de délégué auprès du Comité National d'Action Sociale ;

Article 2 : **PRÉCISE** que cette désignation est faite pour la durée du présent mandat municipal.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse



**Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2026-051

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATÉGORIE A – FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Rapporteur : Julien MOUTY

Les emplois permanents des collectivités territoriales sont, conformément aux termes de l'article L313-1 du Code général de la Fonction publique, créés par l'organe délibérant de la collectivité et occupés par des fonctionnaires, sauf dérogation prévue par une disposition législative. De ce fait, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Pour la fonction publique territoriale, ce sont les articles 332-8 et suivants du Code général de la Fonction Publique qui fixent les dérogations à l'obligation de pourvoir les emplois permanents par des fonctionnaires.

L'article 332-8 2° permet d'avoir recours au recrutement d'agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. La nature particulière des fonctions exercées par le directeur de l'éducation et de la petite enfance justifie le recours à un agent contractuel en cas de recherche infructueuse de fonctionnaire.

La présente délibération vise donc à créer l'emploi permanent et à autoriser le recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article 332-8 2° du code général de la fonction publique

Le Conseil municipal est donc invité à :

- **CREER** un poste permanent à temps complet pour assurer les missions d'instructeur du droit des sols à compter du 1er mai 2026.
- **DÉTERMINER** que le poste pourra être occupé par un agent contractuel compte tenu des besoins du service et de la nature des fonctions exercées sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;
- **PRÉCISER** que l'agent ainsi nommé, recruté pour une durée de 3 ans expressément aura pour missions de :
 - Instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme : examen de la conformité des projets (Certificats d'urbanisme, Déclarations préalables, Permis de construire, d'aménager et de démolir) au regard des règles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du Code de l'urbanisme.
 - Conseil et accueil du public : information des pétitionnaires et des professionnels (architectes, notaires, géomètres) sur la faisabilité réglementaire de leurs projets.
 - Suivi administratif et juridique : rédaction des arrêtés municipaux, gestion des affichages réglementaires et sécurisation juridique des procédures d'instruction pour limiter les risques de contentieux.
 - Contrôle de la conformité des travaux : participation aux visites de récolement et rédaction des procès-verbaux de constat d'infraction le cas échéant.
 - Veille territoriale et réglementaire : suivi des évolutions législatives et contribution aux procédures d'évolution des documents d'urbanisme.
- **APPROUVER** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A. Le candidat devra justifier au minimum d'un niveau baccalauréat + 4 (maîtrise) ou équivalent et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'attaché territorial.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-051

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATÉGORIE A – FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17 ;

Vu le Code général de la fonction publique, le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'instructeur du droit des sols,

Sur proposition de Monsieur Julien MOUTY, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : **CRÉE** un poste permanent à temps complet pour assurer les missions d'instructeur du droit des sols à compter du 1er mai 2026.

Article 2 : **DÉTERMINE** que le poste pourra être occupé par un agent contractuel compte tenu des besoins du service et de la nature des fonctions exercées sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;

Article 3 : **PRÉCISE** que l'agent ainsi nommé, recruté pour une durée de 3 ans, aura pour missions principales de :

- Instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme : examen de la conformité des projets (Certificats d'urbanisme, Déclarations préalables, Permis de construire, d'aménager et de démolir) au regard des règles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du Code de l'urbanisme.
- Conseil et accueil du public : information des pétitionnaires et des professionnels (architectes, notaires, géomètres) sur la faisabilité réglementaire de leurs projets.
- Suivi administratif et juridique : rédaction des arrêtés municipaux, gestion des affichages réglementaires et sécurisation juridique des procédures d'instruction pour limiter les risques de contentieux.
- Contrôle de la conformité des travaux : participation aux visites de récolement et rédaction des procès-verbaux de constat d'infraction le cas échéant.
- Veille territoriale et réglementaire : suivi des évolutions législatives et contribution aux procédures d'évolution des documents d'urbanisme.

Article 4 : **APPROUVE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A. Le candidat devra justifier au minimum d'un niveau baccalauréat + 4 (maîtrise) ou équivalent et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'attaché territorial.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : **PRÉCISE** que les crédits afférents à la dépense sont prévus au budget communal.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse



**Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2026-052

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

ATTRIBUTION ET RÉPARTITION DES SUBVENTIONS POUR LES PROJETS SCOLAIRES ET LES CLASSES DE DÉCOUVERTE 2026

Rapporteur : Madame Stéphanie DE FREITAS

Depuis 2008, afin de réduire le coût par famille et de permettre le départ de l'ensemble des enfants, la municipalité soutient financièrement les projets des écoles et notamment les classes de découverte.

La délibération n° CM-2026-008 du 16 février 2026 a attribué la somme globale de 13 000€ aux projets scolaires et aux classes de découverte sans en flécher le montant car certains projets étaient encore en cours d'élaboration.

Dans la mesure où toutes les écoles ne présentent pas un projet de classe de découverte, il est proposé d'harmoniser les participations pour les écoles, l'aide apportée à chacune d'entre elles pouvant être adaptée aux moyens sollicités :

Ainsi, le montant alloué peut varier en fonction du nombre d'écoles proposant un projet et du nombre de classes concernées.

- **L'école élémentaire Jacques-Prévert** propose :

Une sensibilisation aux premiers-secours dispensée par la Croix Rouge au sein de l'école pour les élèves des classes de CE2 à CM2 (113 élèves) et sollicite la municipalité pour participer au financement de celle-ci.

Il est proposé d'octroyer une subvention de **310€** pour ce projet.

- **L'école maternelle Maurice-Berteaux** propose :

- Une sortie culturelle le mardi 12 mai 2026 au Musée Fournaise à Chatou à la découverte d'Auguste Renoir pour une classe de 26 élèves de grande section.
- Une animation ludique et éducative Kidovolant pour tous les élèves de l'école prévue le lundi 18 mai 2026. Pour apprendre les règles de base du code de la route au volant d'une voiture électrique.
- Le mardi 23 juin 2026, un spectacle intitulé « Mme Chaussette mène l'enquête ! » pour tous les élèves de l'école proposé par La Ferme de Tiligolo qui vient sur place avec ses animaux.

La municipalité est sollicitée pour participer au financement de ces trois projets.

Il est proposé d'octroyer une subvention d'un montant de **2084€**.

- **L'école élémentaire Le Parc** propose :

Une classe de découverte pour 22 élèves de CM2, sur le thème : « Découverte et sensibilisation à l'environnement » à Saint Martin de Bréhal dans la Manche. Organisée du 13 au 17 avril 2026 avec la PEP78. L'école sollicite la municipalité pour participer au financement de celle-ci.

Il est proposé d'octroyer une subvention d'un montant de **2615€** pour ce projet.

- **L'école maternelle Les Alouettes** propose :

- Le mardi 9 juin 2026, une sortie pour les 52 élèves de grande section à Dieppe. Une visite du musée de la cité de la mer et un atelier de pêche à pied sont programmés.
- Un projet, « au fil des arts » à la découverte des artistes et des œuvres carillons pour éveiller la curiosité artistique des élèves et enrichir leur culture personnelle. Pour une classe de 24 élèves PS/MS/GS.

La municipalité est sollicitée pour participer au financement de ces deux projets.

Il est proposé d'octroyer une subvention d'un montant de **3000€**.

- **L'école maternelle Victor-Hugo** propose :

Une classe de découverte pour les 42 élèves de grande section, sur le thème : « Découverte et sensibilisation à l'environnement » à Saint Martin de Bréhal dans la Manche du 13 au 17 avril 2026 en partenariat avec la PEP78 et sollicite la municipalité pour participer au financement de celle-ci.

Il est proposé d'octroyer une subvention d'un montant de **4991€** pour ce projet.

L'ensemble des subventions seront versées directement aux coopératives des écoles.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-052

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

ATTRIBUTION ET RÉPARTITION DES SUBVENTIONS POUR LES PROJETS SCOLAIRES ET LES CLASSES DE DÉCOUVERTE 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016,

Vu la délibération n° CM-2026-008 du 16 février 2026 relative à l'attribution des subventions aux associations 2026,

Vu la délibération n° CM-2026-009 du 16 février 2026 portant approbation du budget principal de la ville pour l'exercice 2026,

Considérant que la délibération n° CM-2026-008 du 16 février 2026 relative à l'attribution des subventions aux associations 2026 a attribué 13 000€ pour les projets scolaires et les classes de découverte 2026 sans en préciser la répartition, faute de projets déterminés,

Sur proposition de Madame Stéphanie DE FREITAS rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : **APPROUVE** la répartition des subventions d'un montant total de **13 000€** telle que définie ci-dessous :

- Coopérative de l'école élémentaire Jacques-Prévert pour un montant de	310€
- Coopérative de l'école maternelle Maurice Berteaux pour un montant de	2084€
- Coopérative de l'école élémentaire Le Parc pour un montant de	2615€
- Coopérative de l'école maternelle Les Alouettes pour un montant de	3000€
- Coopérative de l'école maternelle Victor-Hugo pour un montant de	4991€

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse



**Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2026-053

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

CONVENTIONS DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE MATÉRIEL PASSÉES AVEC L'ÉDUCATION NATIONALE POUR LES ÉCOLES LES ALOUETTES ET JACQUES-PRÉVERT

Rapporteur : Stéphanie DE FREITAS

Dans le cadre de la démarche « Notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil National de Refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, mais aussi les familles, les élèves et les élus locaux avec pour perspective que l'école ne soit pas seulement un lieu d'enseignement, mais un projet collectif, construit et animé par l'ensemble de ses acteurs.

Les écoles qui le souhaitaient pouvaient aller au-delà de la concertation et élaborer un projet pédagogique ayant pour vocation d'enrichir le projet d'école et pouvant bénéficier d'un soutien financier.

Ainsi, l'école maternelle Les Alouettes et l'école élémentaire Jacques-Prévert ont présenté un projet et ont pu bénéficier du fonds d'innovation pédagogique (FIP) : *dispositif de financement mis en place pour soutenir et encourager des projets éducatifs innovants.*

Ces deux projets ont fait l'objet d'acquisitions financées par l'Éducation Nationale dont le détail est le suivant :

➤ **Projet « Un jardin / potager à la maternelle les Alouettes pour faire classe dehors »**

Fournisseur	Nature de l'achat	Montant T.T.C
LEROY MERLIN	Matériel de jardinage (râteaux, bêches, transplantoirs...)	1 388,62€
LE CARRE FANTASTIK	3 potagers urbains (bacs en bois)	987,01€
WELDOM	Terreau, tuteurs et planches	285,90€
PRET A JARDINER	Graines	85,69€
	TOTAL	2 747,22€

➤ **Projet « BCD du futur » pour l'école Jacques-Prévert**

Fournisseur	Nature de l'achat	Montant T.T.C
UGAP	Mobilier : 5 tables -10 chaises -10 poufs -3 meubles de bibliothèque	4 919,68 €
BI OLAB	1 robot Photon	324,90€
EASYTIS	9 visualiseurs de documents	643,80€
UGAP	1 PC portable et 1 valise de charge pour 16 tablettes	1 955,08€
UGAP	1 hub de rechargement et 16 tablettes avec étuis de protection	4 035,52€

UGAP	1 bureau avec caisson	234,55€
LDLC	Point d'accès wifi TP-Link TL-WA801N	34,09€
	TOTAL	12 147.62€

Les conventions prévoient que la propriété de ces biens, qui peuvent relever de dépenses de fonctionnement ou d'investissement, soit transférée à la Ville à titre gratuit à leur valeur nominale d'achat.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-053
SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

**CONVENTIONS DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE MATÉRIEL PASSÉES
AVEC L'ÉDUCATION NATIONALE POUR LES ÉCOLES LES ALOUETTES ET
JACQUES-PRÉVERT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L2241-1 et L2242-1,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les conventions de transfert de propriété de matériel acquis pour l'accomplissement de projets financés par le fonds d'innovation pédagogique pour l'école maternelle Les Alouettes et pour l'école élémentaire Jacques Prévert,

Vu les inventaires du matériel acquis dans le cadre desdits projets annexés aux conventions,

Considérant que le matériel concerné a été acquis pour les besoins exclusifs de l'accomplissement de projets pédagogiques portés par des établissements relevant de l'Éducation nationale,

Considérant que ce matériel est utilisé de manière pérenne par les équipes pédagogiques au sein de l'école maternelle Les Alouettes et de l'école élémentaire Jacques-Prévert,

Considérant qu'il convient, afin d'en assurer une gestion cohérente et une affectation conforme à son usage, de transférer la propriété desdits matériels à la Ville,

Sur proposition de Madame Stéphanie DE FREITAS, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : **APPROUVE** les termes des conventions annexées à la présente délibération définissant les modalités du transfert de la propriété des biens acquis par l'État en vue de l'accomplissement des projets pédagogiques financés par le fonds d'innovation pédagogique pour les écoles Les Alouettes et Jacques-Prévert.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions et à prendre toutes dispositions utiles à la mise en œuvre de celles-ci.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.
- Monsieur le Directeur Académique

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse



**Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Convention de transfert de propriété de matériel acquis pour l'accomplissement de
projets financés par le fonds d'innovation pédagogique**

Convention État/Collectivité

Entre

L'État,

Représenté par le recteur de l'académie de Versailles

Ci-après dénommé « État »

Et

La collectivité de Carrières sur Seine

Représentée par le maire,

Ci-après dénommée « Collectivité »,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'État peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques ;

Vu les articles L2241-1 et L2242-1 du code général des collectivités territoriales, conjointement, prévoyant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la commune et qu'il statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ;

Vu le projet pédagogique « **Un jardin / potager à la maternelle les Alouettes pour faire classe dehors** » présenté par l'école **Les Alouettes (0783069M)** dans le cadre du Conseil de la Refondation ;

Vu l'avis de la commission d'examen du 07/07/2023 présidée par le recteur et présentée en annexe à la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil municipal CM-2026-000 du **13 avril 2026** approuvant la présente convention ;

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons là ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert de la propriété des biens acquis par l'État en vue de l'accomplissement des projets pédagogiques sus visés et financés par le fonds d'innovation pédagogique (FIP).

Ce soutien financier se traduit par l'achat de biens meubles dont la propriété est transférée à la Collectivité par la présente convention.

Article 2 – Identification des biens dont la propriété est à transférer

En fonction des dépenses éligibles du FIP, l'État a réalisé l'achat de biens (mobiliers et matériels pédagogiques) en vue de leur mise à disposition de l'école **Les Alouettes** située sur le territoire de la commune de **Carrières-sur-Seine**.

La liste et la valeur nominale des biens transférés figurent en annexe de la présente convention.

Selon leur nature ou leur valeur nominale, ces biens peuvent relever de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

Article 3 - Modalités du transfert de propriété

La propriété des biens sera transférée à la commune de **Carrières-sur-Seine**, à titre gratuit, à la date de la signature de la présente convention.

Sauf stipulation particulière portée sur la liste mentionnée à l'article 2, les biens sont transférés à leur valeur nominale d'achat.

Les factures d'achat de ces biens ainsi que les éventuels contrats y afférents sont transmis en annexe de la présente convention.

À la date du transfert, la Commune endosse l'intégralité des responsabilités du propriétaire.

Article 4 - Communication

La Collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 5 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Versailles.

Pour l'État
Fait à Guyancourt, le

La Collectivité
Fait à Carrières-sur-Seine, le

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Yvelines agissant par délégation du Recteur	Le maire de Carrières-sur-Seine
Jean-Pierre GENEVIEVE	Arnaud de BOURROUSSE

ANNEXES :

Vous trouverez en annexe de la présente convention, la facture détaillant la liste et la valeur nominale des biens transférés pour un montant total de **2 747,22 €**.

Liste des factures jointes :

Fournisseur	Référence de la facture	Montant TTC
LEROY MERLIN	143210224-189777	1388,62€
LE CARRE FANTASTIK	FAC000837	987,01€
BRICO CARRIERES	10095272	285,90€
PRET A JARDINER	FA120479	85,69€

**Convention de transfert de propriété de matériel acquis pour l'accomplissement de
projets financés par le fonds d'innovation pédagogique**

Convention État/Collectivité

Entre

L'État,

Représenté par le recteur de l'académie de Versailles

Ci-après dénommé « État »

Et

La collectivité de CARRIERES SUR SEINE

Représentée par le maire,

Ci-après dénommée « Collectivité »,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'État peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques ;

Vu les articles L2241-1 et L2242-1 du code général des collectivités territoriales, conjointement, prévoyant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la commune et qu'il statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ;

Vu le projet pédagogique « **BCD du futur** » présenté par l'**école Jacques-Prévert (0783162N)** dans le cadre du Conseil de la Refondation ;

Vu l'avis de la commission d'examen du 14/12/2022 présidée par le recteur et présentée en annexe à la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil municipal CM-2026-000 du **13 avril 2026** approuvant la présente convention ;

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons là ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert de la propriété des biens acquis par l'État en vue de l'accomplissement des projets pédagogiques sus visés et financés par le fonds d'innovation pédagogique (FIP).

Ce soutien financier se traduit par l'achat de biens meubles dont la propriété est transférée à la Collectivité par la présente convention.

Article 2 – Identification des biens dont la propriété est à transférer

En fonction des dépenses éligibles du FIP, l'Etat a réalisé l'achat de biens (mobiliers et matériels pédagogiques) en vue de leur mise à disposition de l'école **Jacques-Prévert** située sur le territoire de la commune de **Carrières-sur-Seine**.

La liste et la valeur nominale des biens transférés figurent en annexe de la présente convention.

Selon leur nature ou leur valeur nominale, ces biens peuvent relever de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

Article 3 - Modalités du transfert de propriété

La propriété des biens sera transférée à la commune de **Carrières-sur-Seine**, à titre gratuit, à la date de la signature de la présente convention.

Sauf stipulation particulière portée sur la liste mentionnée à l'article 2, les biens sont transférés à leur valeur nominale d'achat.

Les factures d'achat de ces biens ainsi que les éventuels contrats y afférents sont transmis en annexe de la présente convention.

À la date du transfert, la commune endosse l'intégralité des responsabilités du propriétaire.

Article 4 - Communication

La Collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 5 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Versailles.

Pour l'Etat
Fait à Guyancourt, le

La Collectivité
Fait à **Carrières-sur-Seine**, le

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Yvelines agissant par délégation du Recteur	Le maire de Carrières-sur-Seine
Jean-Pierre GENEVIEVE	Arnaud de BOURROUSSE

ANNEXES :

Vous trouverez en annexe de la présente convention, la facture détaillant la liste et la valeur nominale des biens transférés pour un montant total de **12 147,62€**.

Liste des factures jointes :

Fournisseur	Référence de la facture	Montant TTC
UGAP	7001909639	4919,68 €
BIOLAB	FA2300295	324,90€
EASYTIS	#FA029089	643,80€
UGAP	7004121516	1955,08€
UGAP	7004132072	4035,52€
UGAP	7001909640	234,55€
LDLC	FV202500340484	34,09€

RAPPORT CM-2026-054

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

LABELLISATION MA COMMUNE AIME LIRE ET FAIRE LIRE

Rapporteur : Madame Stéphanie DE FREITAS

Le programme « Lire et faire lire » est un dispositif national de développement de la lecture et de solidarité intergénérationnelle. Il repose sur l'intervention de bénévoles, généralement âgés de plus de 50 ans, qui consacrent une partie de leur temps à lire des histoires à des enfants, dans des structures éducatives ou culturelles.

Ce programme est porté au niveau national par des associations reconnues d'utilité publique, en partenariat avec les collectivités territoriales et les acteurs éducatifs.

Le dispositif « Lire et faire lire » poursuit plusieurs objectifs complémentaires :

- Favoriser le goût de la lecture chez les enfants dès le plus jeune âge,
- Encourager la compréhension orale et l'imaginaire à travers l'écoute d'histoires,
- Créer du lien intergénérationnel, en mettant en relation des bénévoles seniors et des jeunes publics,
- Contribuer à la réussite éducative, en soutenant les apprentissages scolaires de manière ludique,
- Lutter contre l'isolement des personnes âgées, en valorisant leur engagement citoyen.

A Carrières-sur-Seine, le dispositif repose sur un principe simple :

Des bénévoles lecteurs interviennent régulièrement (souvent une à deux fois par semaine) auprès de petits groupes d'enfants dans les 4 écoles maternelles. Les lectures sont choisies librement par les bénévoles, en lien avec l'âge des enfants et leurs centres d'intérêt. Les interventions ne relèvent pas de l'apprentissage formel mais d'un moment de plaisir partagé autour du livre.

Le label « Ma commune aime lire et faire lire » valorise l'action locale en faveur de la lecture et met en avant les collectivités locales les plus engagées dans ce partenariat. Il a été créé par l'association Lire et faire lire en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF).

Son objectif est d'inciter les communes et intercommunalités à s'engager dans cette cause pour permettre à tous les enfants de découvrir le plaisir de la lecture.

Le dispositif « Lire et faire lire » constitue une action simple, peu coûteuse et à forte valeur ajoutée sociale et éducative. Il s'inscrit pleinement dans les politiques publiques visant à favoriser l'accès à la culture, à renforcer le lien social et à soutenir les jeunes générations dans leur apprentissage.

La labellisation de la commune représenterait une opportunité de structurer et de valoriser les actions existantes autour du livre et de la lecture, tout en développant de nouvelles initiatives au bénéfice des habitants.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-054

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

LABELLISATION « MA COMMUNE AIME LIRE ET FAIRE LIRE »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'importance de la lecture comme vecteur d'éducation, d'émancipation et de cohésion sociale,

Considérant le rôle des collectivités territoriales dans la promotion de la culture et de l'accès au livre pour tous,

Considérant l'intérêt de développer des actions intergénérationnelles favorisant le goût de la lecture auprès des jeunes publics,

Considérant le dispositif « Ma commune aime lire et faire lire » visant à valoriser l'engagement des communes en faveur de la lecture et du bénévolat culturel,

Considérant les actions déjà mises en œuvre par la commune en matière de lecture publique.

Sur proposition de Madame Stéphanie DE FREITAS rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : **SOLLICITE** l'obtention du label « Ma commune aime lire et faire lire », reconnaissant l'engagement de la commune en faveur de la promotion de la lecture et du lien intergénérationnel.

Article 2 : **S'ENGAGE** à promouvoir la lecture sur son territoire en favorisant le développement du programme Lire et faire lire en :

- 1 : Communiquant sur les actions menées par les bénévoles pour valoriser et développer la mise en place du programme.
- 2 : Favorisant la présence de Lire et faire lire dans les temps scolaires et périscolaires.
- 3 : Favorisant la présence de Lire et faire lire dans un PEdT (Projet éducatif territorial)
- 4 : Incitant au partenariat avec les bibliothèques de lecture publique,
- 5 : Associant les bénévoles lecteurs aux manifestations culturelles locales
- 6 : Associant les bénévoles lecteurs aux actions intergénérationnelles locales

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Présidente de l'association Lire et faire lire

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse



**Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

39%

des élèves sont en difficulté de lecture à la sortie de l'école primaire

La France est le 2^{ème} pays de l'OCDE qui présente le plus grand écart entre les élèves les plus performants et les moins performants.

PISA, 2012

37%

des élèves ne maîtrisent pas la lecture à la fin du collège

L'écart de niveau entre les élèves socialement défavorisés et les élèves socialement favorisés augmente significativement.

Données Cnesco, 2016

7%

de la population adulte âgée de 18 à 65 ans ayant été scolarisée en France est en situation d'illettrisme, soit 2 500 000 personnes.

1 personne sur 2 en situation d'illettrisme vit en zone rurale. **10 %** vivent dans les Zones Urbaines Sensibles (ZUS).

Données ANLICI

15 minutes de lecture par jour contribuent au développement de l'appétence de la lecture pour les enfants pour le futur.

83% des enfants déclarent qu'ils adorent lire ou qu'on leur fasse la lecture à haute voix à la maison.

Données IPA



« La sensibilisation au plaisir de lire, une des dimensions de la lecture, est un des éléments fondamentaux de l'apprentissage et de l'enseignement de la lecture tout au long de la scolarité obligatoire. »

Recommandations générales du jury de la conférence de consensus 2016 « Lire, comprendre, apprendre », CNESCO-IFE

AGISSONS ENSEMBLE POUR LA LECTURE



© C. Debuisstier

Lire et faire lire existe depuis 1999. L'association s'est inspirée de l'initiative de l'office des retraités de Brest pour donner le goût de lire aux enfants et développer le lien intergénérationnel.

L'association permet aux structures d'accueil (écoles élémentaires ou maternelles, accueils de loisirs, bibliothèques, centres socio-culturels...), d'accueillir des bénévoles de plus de 50 ans qui viennent faire des séances de lecture à haute voix pour des petits groupes d'enfants.

Portée par la Ligue de l'enseignement et l'UNAF (Union Nationale des Associations Familiales) et initiée par l'écrivain Alexandre Jardin, Lire et faire lire agit avec de nombreux partenaires (ministères, éditeurs, fondations, associations...).

En 2016, 150 coordinateurs départementaux développent Lire et faire lire sur l'ensemble du territoire national. Plus de 9 400 structures accueillent ces activités de lecture animées par 17 300 bénévoles. Près de 600 000 enfants en bénéficient.

Lire et faire lire

3, rue Récamier
75007 PARIS



01 43 58 96 50 / 27

information@lireetfairelire.org

www.lireetfairelire.org

Avec l'AMF et Lire et faire lire, AGISSEZ pour la lecture

Ma commune aime lire et faire lire



Mon interco aime lire et faire lire



L'AMF et Lire et faire lire partenaires

L'Association des Maires de France et l'association Lire et faire lire ont signé le 4 juin 2015 une convention visant « à développer la lecture dans les communes ».

Signataires de cette convention : François Baroin, président de l'AMF, Michèle Bauby-Malzac, présidente de Lire et faire lire et l'écrivain Alexandre Jardin, co-fondateur de l'association. Cette convention témoigne du soutien de l'AMF à l'action menée depuis 15 ans par Lire et faire lire en faveur de la lecture et du lien intergénérationnel sur l'ensemble du territoire national.



Le label « **Ma commune / Mon interco aime lire et faire lire** » valorise l'action locale en faveur de la lecture. Son objectif est d'inciter les communes et intercommunalités à s'engager pour permettre à tous les enfants de découvrir le plaisir de la lecture.

Depuis 15 ans, les bénévoles seniors de Lire et faire lire sont mobilisés pour partager leur plaisir de la lecture avec les enfants. Ils sont plus de 17000 en 2016 intervenant dans 3500 communes.

Le Label « **Ma commune / Mon interco aime lire et faire lire** », créé par l'association Lire et faire lire en partenariat avec l'Association des maires de France (AMF), met en avant les collectivités locales les plus engagées dans ce partenariat avec Lire et faire lire.



Autour du Président de l'AMF, François Baroin, les maires sont engagés pour la lecture. (Photo : P. Rostain - Juin 2015)

Dans le cadre de cette convention, l'AMF sollicite, sur la base du volontariat, les communes pour qu'elles s'associent au développement du programme Lire et faire lire.

L'AMF et Lire et faire lire se réjouissent de ce partenariat, qui permettra, grâce aux soutiens des maires de France, de faire accéder encore plus d'enfants au plaisir de la lecture et à encore plus de seniors de partager leur bonheur de lecteurs.

Dans le cadre de cette convention, Lire et faire lire lance en partenariat avec l'AMF le label « Ma commune aime lire et faire lire » et « Mon interco aime lire et faire lire ».



REJOIGNEZ-NOUS, OPTENEZ LE LABEL !

QUI PEUT ÊTRE CANDIDAT ?

Les communes et intercommunalités dans lesquelles interviennent des bénévoles Lire et faire lire peuvent être candidates au label, quelle que soit leur taille.

Les intercommunalités peuvent être candidates lorsque les compétences petite enfance, enfance, jeunesse, lien intergénérationnel ou culture leur ont été transférées.

Les communes et intercommunalités font acte de candidature en répondant à un questionnaire en ligne sur le site macommuneaimelireetfairelire.fr ou monintercoaimelireetfairelire.fr.

QUELS SONT LES CRITÈRES DU LABEL ?

Ce label distingue les communes et intercommunalités soutenant la lecture aux enfants faite par les bénévoles Lire et faire lire et s'engageant à développer l'action. Un comité d'experts attribue le label aux communes et intercommunalités satisfaisant les critères de ce label, à savoir s'engager à développer au moins 2 actions sur les 9 proposées et consultables sur le site de l'opération. Le comité d'experts attribue chaque année autant de labels que de communes et intercommunalités ayant candidaté et répondant aux critères du label.

QUEL EST LE CALENDRIER ?

Les candidatures sont ouvertes **jusqu'au 15 juin** de chaque année.

Les candidats retenus, par un comité d'experts, sont conviés début septembre à la remise des labels qui est organisée lors du colloque annuel de Lire et faire lire durant la première semaine d'octobre à Paris.

QUI COMPOSE LE COMITÉ D'EXPERTS ?

Le comité d'experts est composé de 3 représentants de l'association Lire et faire lire dont le président, de 3 représentants de l'AMF et de l'écrivain Alexandre Jardin qui le préside. La remise des labels se fait en présence d'Alexandre Jardin, du Président (ou son représentant) de l'AMF et du président (ou son représentant) de Lire et faire lire. Un diplôme, des affiches personnalisées seront remis aux représentants des communes ou intercommunalités.

QUELLE EST LA DURÉE DU LABEL ?

Le label est décerné pour une durée de 2 ans. A cette échéance, les communes ou intercommunalités labellisées informeront le comité d'experts des actions menées en répondant à un questionnaire. Le comité d'experts se prononcera en faveur d'un renouvellement du label ou de sa suspension en concertation avec les coordinations départementales de Lire et faire lire.

QUELS SONT LES AVANTAGES À ÊTRE LABELLISÉ ?

En devenant « **Ma commune / Mon interco aime lire et faire lire** », ces collectivités intègrent un réseau partageant et valorisant les bonnes pratiques et l'innovation sociale. Leurs représentants sont invités aux temps d'échanges nationaux organisés par l'association Lire et faire lire. Les communes et intercommunalités labellisées disposent des outils de communication et pédagogiques mis en ligne sur le site macommuneaimelireetfairelire.fr ou monintercoaimelireetfairelire.fr.

RAPPORT CM-2026-055

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PLACES EN MULTI-ACCUEILS

Rapporteur : Madame Stéphanie DE FREITAS

La politique d'accueil du jeune enfant constitue un enjeu majeur pour notre collectivité. Elle participe à la fois au bien-être des familles, à l'égalité des chances dès le plus jeune âge et à l'attractivité du territoire.

Dans un contexte où la demande de places en établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) demeure supérieure à l'offre disponible, il est essentiel de garantir un processus d'attribution à la fois équitable, transparent et objectif.

À ce titre, la mise en place d'un règlement formalisé encadrant le fonctionnement de la commission d'attribution des places en multi-accueils répond à plusieurs objectifs fondamentaux :

- ✓ Assurer l'égalité de traitement des familles, en s'appuyant sur des critères d'attribution clairs, connus et partagés.
- ✓ Renforcer la transparence des décisions, tant pour les usagers que pour les membres de la commission.
- ✓ Sécuriser juridiquement les procédures d'attribution, en formalisant les règles applicables.

Le règlement proposé, annexé à la délibération, précise notamment :

- La composition de la commission, associant élus, professionnels de la petite enfance et gestionnaire des crèches et le cas échéant, partenaires institutionnels.
- Les modalités de fonctionnement de la commission (fréquence des réunions, modalités de décision, traçabilité des échanges).
- Les critères d'examen des demandes, fondés sur une approche objective tenant compte des situations familiales, professionnelles et sociales.
- Les principes de confidentialité et de respect des données personnelles.
- Les possibilités de réexamen des situations en cas d'évolution significative.

Ce cadre vise à concilier une gestion rigoureuse des places disponibles avec une prise en compte attentive des situations individuelles, notamment les plus fragiles.

L'adoption de ce règlement s'inscrit dans une démarche globale d'amélioration continue du service public de la petite enfance, au bénéfice des familles et des professionnels.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2026-055

SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PLACES EN MULTI-ACCUEILS (CAMA)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la nécessité d'assurer une gestion transparente, équitable et objective de l'attribution des places en établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE),

Considérant l'importance de définir des règles claires de fonctionnement pour la commission d'attribution des places en multi-accueils,

Considérant la volonté de garantir l'égalité de traitement des demandes des familles,

Sur proposition de Madame Stéphanie DE FREITAS rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article 1 : **ADOpte** le règlement de la commission d'attribution des places en multi-accueils, annexé à la présente délibération.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le règlement et à prendre toutes dispositions utiles à la mise en œuvre de celui-ci.

Article 3 : **PRÉCISE** que le règlement s'applique à l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance gérées en délégation de service public (DSP) par la Ville.

Article 4 : **DIT** que le présent règlement entre en vigueur à compter de sa signature et s'applique à toutes les demandes en cours et futures.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet.

Le Maire,



Arnaud de Bourrousse

Le Conseiller municipal,
Secrétaire de séance,
Prénom Nom

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Règlement de fonctionnement de la Commission d'Attribution des places en Multi-Accueils (CAMA)

- **Crèche « Les Lutins »**, située 22 boulevard Maurice Berteaux
- **Crèche « Le Chat Perché »**, située 8 rue Marceau
- **Crèche « Les Diablotins »**, située 23 avenue du Maréchal Juin
- **Crèche « Petibonum »**, située 8 place Albert Uderzo

SOMMAIRE

I.	Préambule.....	3
II.	Composition de la CAMA	3
III.	Objectifs de la CAMA	4
IV.	Fonctionnement de la CAMA	4
V.	Etude des dossiers par la CAMA	4
VI.	La diffusion de la décision de la CAMA.....	6
VII.	Procédure exceptionnelle.....	7
VIII.	Validité du règlement.....	7
IX.	Données à caractère personnel.....	7

I. Préambule

Le présent règlement de fonctionnement de la Commission d'attribution des places en Multi-Accueils (CAMA) reprend les modalités d'attribution définies dans le Règlement de Fonctionnement des crèches de la Ville de Carrières-sur-Seine afin de préciser le cadre dans lequel ladite commission se déroule.

Les quatre établissements d'accueil de jeunes enfants de la Ville de Carrières-sur-Seine sont sous la responsabilité du Maire et de la Maire-adjointe déléguée à la Petite enfance, à la Vie scolaire et à la Jeunesse, qui en confie la gestion à un délégué dans le cadre d'une Convention de Délégation de Service Public (DSP). Le Service Petite Enfance met en place et veille à l'application de la politique Petite Enfance de la Ville telle qu'elle est définie.

Les structures sont agréées par le Pôle Accueil Petite Enfance du Département des Yvelines et, tenant compte de leur agrément respectif, elles peuvent accueillir de 50 à 60 enfants soit au total 225 places.

La plupart du temps, l'accueil des enfants est un accueil régulier, mais il peut être envisageable de proposer un accueil occasionnel ou un accueil d'urgence.

Les crèches peuvent accueillir des enfants de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle, qui intervient au cours de l'année des 3 ans de l'enfant. Un accueil au-delà des 3 ans, et jusqu'à la limite de 6 ans, est envisageable dans le cas d'enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique.

Afin d'assurer la plus grande transparence auprès des habitants de la Ville, une Commission d'Attribution des places en Multi-Accueils se réunit pour organiser l'accueil de nouveaux enfants suivant une procédure préétablie.

II. Composition de la CAMA

La CAMA est composée de :

- La Maire-adjointe déléguée à la Petite enfance, à la Vie scolaire et à la Jeunesse, qui préside la Commission,
- Les élus de la majorité et de l'opposition nommés à la Commission Municipale « Education-Action sociale-Petite Enfance-Santé-Sports-Culture »,
- La directrice du Pôle de l'Éducation et de la Petite Enfance,
- La Coordinatrice Petite Enfance,
- L'animatrice du Relais Petite Enfance,
- Les directions des établissements (directrice et directrice-adjointe) et leurs responsables de secteur,
- Éventuellement, des représentants du Conseil Départemental des Yvelines : puéricultrice de la PMI, partenaires sociaux.

En cours d'année, des commissions restreintes peuvent s'organiser en fonction des places venant à se libérer et selon les besoins de procéder à des attributions ou des ajustements. Elles sont alors composées de :

- La Maire-adjointe déléguée à la Petite enfance, à la Vie scolaire et à la Jeunesse,
- La directrice du Pôle de l'Éducation et de la Petite Enfance,
- La Coordinatrice Petite Enfance,
- Éventuellement, l'animatrice du Relais Petite Enfance, les directions des crèches et leurs responsables de secteur.

III. Objectifs de la CAMA

La CAMA étudie toutes les demandes correspondant aux préinscriptions faites par les familles auprès du Service Petite Enfance.

Elle a pour objectifs de :

- Donner une réponse au plus près du besoin des familles dans le cadre du Règlement de Fonctionnement des crèches,
- Optimiser les places dans les établissements d'accueil,
- Examiner collégialement et de façon neutre les éléments des dossiers pour permettre le meilleur arbitrage possible.

IV. Fonctionnement de la CAMA

La CAMA se réunit de façon plénière une fois par an.

Les convocations aux réunions de la commission sont envoyées ou remises à ses membres dix jours calendaires au moins avant la date de la séance.

La CAMA est présidée par la Maire-adjointe déléguée à la Petite enfance, à la Vie scolaire et à la Jeunesse.

Le secrétariat des séances est assuré par la Coordinatrice Petite Enfance.

En cas de situation d'urgence de certaines familles, une place peut être proposée sans convocation préalable de la Commission. L'accueil d'urgence est soumis à l'accord de la Maire-Adjointe déléguée à la Petite enfance, à la Vie scolaire et à la Jeunesse, et est tributaire de la disponibilité d'une place dans un multi-accueil.

Les principes de fonctionnement

- La confidentialité : Les membres présents à la commission sont tenus à la confidentialité vis-à-vis des données énoncées lors de l'examen des dossiers traités. De plus, pour des raisons de confidentialité, la liste d'attente n'est pas distribuée avant la commission.
- L'équité : Les établissements sont ouverts à toutes les familles, dans le cadre des critères déterminés (cf. ci-dessous).
- La transparence : Le présent règlement, mis en ligne sur le site de la Ville, apporte aux familles une information précise sur le fonctionnement de la CAMA. Toutefois, la date de la Commission n'est pas communiquée afin d'éviter que le Service Petite Enfance ne soit trop sollicité pour renseigner les familles des décisions prises lors de la Commission. Le « rang » occupé dans la liste d'attente de la Petite Enfance (en lien avec la date d'enregistrement du dossier), ne leur est pas fourni non plus car chaque dossier a ses spécificités et, de ce fait, les parents ne peuvent pas véritablement appréhender la corrélation entre le rang occupé et les attributions effectuées (exemples : âge de l'enfant, date d'entrée souhaitée, nombre de jours et choix des jours demandés...).

V. Etude des dossiers par la CAMA

La Commission d'Attribution des places en Multi-Accueil vise à permettre l'accessibilité au modes d'accueil de tous les enfants, en soutenant la prise en charge des enfants en situation de handicap dans les structures d'accueil collectif et en prenant en compte les besoins des familles les plus précaires ou en difficulté, ainsi que les situations des parents entrant dans une démarche d'insertion.

Lieux de mixité sociale et d'inclusion, les crèches doivent refléter la diversité de la population de la Ville. Elle est aussi un lieu d'éveil et de prévention pouvant accueillir, après avis de la direction de la

structure et de son médecin, des enfants atteints d'une maladie chronique ou en situation de handicap, compatible avec la vie en collectivité.

Les places disponibles et attribuées par la Ville au sein des quatre établissements pour un accueil régulier, occasionnel ou d'urgence sont réservées aux enfants dont l'un ou les deux parents habitent à Carrières-sur-Seine.

La liste d'attente est classée par ordre chronologique des dates des rendez-vous de préinscription.

Pour raison de confidentialité, les dossiers sont étudiés anonymement : la liste d'attente présentée lors de la CAMA ne contient pas les noms de famille.

Les dossiers, présentés lors de la commission, ont été validés par le Service Petite Enfance s'ils sont considérés complets. Ils doivent contenir :

- La copie des justificatifs d'identité des parents ;
- La copie de l'extrait de naissance de l'enfant ou du livret de famille ou, dans le cas où l'enfant n'est pas encore né, une attestation de grossesse ;
Attention : les parents se doivent de fournir un extrait d'acte de naissance de leur enfant au cours du mois qui suit son arrivée, pour confirmer la naissance. Passé ce délai, la demande est considérée comme caduque et le dossier est radié de la liste d'attente ;
- La copie d'un justificatif de domicile à Carrières-sur-Seine de moins de 3 mois lors du rendez-vous de préinscription ou au moment de la mise à jour du dossier faite en février/mars ;
- Pour les familles hébergées : une copie de la pièce d'identité de l'hébergeur, une attestation sur l'honneur signée par celui-ci et son justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- Une attestation d'affiliation à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) faisant apparaître le matricule d'allocataire du ou des représentants légaux. Lors du rendez-vous de préinscription, les parents donnent un droit d'accès à leur dossier disponible sur le Portail CDAP (Consultation des Données des Allocataires par les Partenaires) mise en place par la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines.

Préalablement à la commission d'attribution qui concerne les places disponibles à la rentrée de septembre, toutes les familles ayant fait une demande de place en crèche avant le 1^{er} janvier sont concernées par une mise à jour de leur dossier. Ils doivent alors confirmer leur demande par l'envoi d'un formulaire, fourni par le Service Petite Enfance, qu'ils doivent compléter et signer, et d'un nouveau justificatif de domicile de moins de 3 mois. Toute demande non mise à jour est annulée.

Les dossiers sont étudiés par la CAMA sur la base des critères suivants et la Présidente valide les admissions proposées :

- L'adéquation entre la/les place/s disponible/s et les besoins exprimés par les parents (lors de la préinscription, puis lors de la mise à jour de celle-ci)
- L'ancienneté de la demande
- Les conditions liées à la santé ou un handicap (de l'enfant nécessitant un accueil en crèche, d'un de ses parents, frères ou sœurs)
- Les situations relevant de la Protection de l'Enfance ou d'une préconisation argumentée de la part des services de la PMI et/ou des partenaires sociaux, lorsqu'ils ont repéré une famille fragilisée socialement
- La situation familiale :
 - Les naissances multiples (fratrie jumeaux),
 - L'adoption
- Les demandes d'accueil pour les enfants à la charge de demandeurs d'emploi, s'engageant dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et relevant d'un accompagnement renforcé par France Travail, pour leur permettre d'accéder à un emploi ou de participer aux formations ou actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées. Il s'agit alors de places nommées AVIP « à vocation insertion professionnelle », qui sont disponibles à la crèche Petibonum, dans une limite de 5 places.

En effet, depuis son ouverture en février 2024, la crèche « Petibonum » est labellisée « Crèche à vocation d'insertion sociale et professionnelle », plus communément appelée crèche AVIP, c'est-à-dire un établissement d'accueil du jeune enfant qui s'engage, par adhésion à une Charte Nationale, à accueillir un minimum d'enfants de moins de 3 ans dont les parents sont en recherche d'emploi, afin que ces derniers puissent consacrer du temps à leur recherche d'emploi ou accéder à une formation professionnelle. Le partenariat entre la Préfecture, la CAF, France Travail, la Ville de Carrières-sur-Seine et le gestionnaire de cet établissement est formalisé par une Convention.

Pour le moment, la labellisation concerne 10% des berceaux (5 places).

Une place d'accueil (berceau) à temps partiel peut être occupée par plusieurs enfants et, en cas d'insuffisance d'orientation, la Ville de Carrières-sur-Seine se réserve le droit d'attribuer les berceaux vacants aux personnes inscrites en liste d'attente.

Au cours de la commission, les décisions d'attribution sont délibérées de manière collégiale et la Présidente valide les admissions proposées.

VI. La diffusion de la décision de la CAMA

En cas d'obtention d'une place, le Service Petite Enfance notifie aux parents par écrit (par courriel ou en l'absence d'adresse mail par courrier) la décision d'attribution d'une place et ils disposent d'un délai d'une dizaine de jours pour accepter ou refuser (délai défini dans l'écrit envoyé).

Le courrier fournit aux parents le nom de la crèche désignée pour leur enfant, son adresse, les noms et prénoms de la directrice et de la directrice-adjointe et leurs coordonnées (numéro de téléphone et adresse mail). Ils doivent prendre contact avec elles leur signifier leur décision.

En l'absence de réponse dans ce délai ou en cas de refus de l'attribution, la place est déclarée vacante et la préinscription de l'enfant est radiée de la liste d'attente. Si les parents souhaitent renouveler leur demande, une nouvelle préinscription est nécessaire et celle-ci ne tiendra pas compte de l'ancienneté antérieure.

A l'issue des attributions, un courriel est envoyé à chaque famille n'ayant obtenu une attribution pour l'informer de son maintien sur la liste d'attente.

Dans un second temps, la famille et la direction de la crèche fixent un rendez-vous permettant de procéder à l'admission en crèche et d'établir le contrat d'accueil. L'admission ne devient effective que sous réserve de satisfaire les conditions d'admission, incluant la vérification de la domiciliation à Carrières-sur-Seine et l'acceptation du règlement de fonctionnement par les responsables légaux.

Une date de début d'accueil, coïncidant avec le 1^{er} jour d'une période de familiarisation, est convenue entre la direction de l'établissement et les parents. Celle-ci ne pourra être reportée qu'en cas de force majeure et sur justificatif.

L'admission est ensuite valable jusqu'à la rentrée en maternelle ou l'annulation du contrat d'accueil, à l'initiative des parents (déménagement ou autre motif...) ou après décision de la Commission (absence prolongée non motivée, impayés récurrents et sans recouvrement, ...)

Aucun changement de crèche n'est autorisé, à moins d'une décision de la CAMA en cas de motif impérieux justifié.

Dans le cas où les parents souhaitent modifier le nombre de jours d'accueil, c'est auprès du Service Petite Enfance et par écrit (mail ou courrier) qu'elle doit en faire la demande. S'ils souhaitent ajouter un ou des jours d'accueil, alors une pré-inscription est de nouveau enregistrée et ajoutée à la liste d'attente. S'ils souhaitent diminuer le nombre de jours initialement attribués, ils doivent motiver leur demande (éventuellement en fournissant une attestation de l'employeur de l'un des parents), qui est ensuite étudiée en commission d'attribution restreinte.

VII. Procédure exceptionnelle

Dans le cas où le déroulement de la CAMA ne peut se dérouler comme indiqué ci-dessus, la CAMA peut être :

- Soit annulée et remplacée par une commission restreinte,
- Soit organisée par visioconférence.

VIII. Validité du règlement

Toute modification du présent règlement relève de la compétence du Conseil Municipal.

IX. Données à caractère personnel

La commune de Carrières-sur-Seine s'engage à prendre toutes les mesures pour garantir le respect de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel qu'elle aura à traiter dans le cadre de la CAMA et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires notamment la loi du 6 janvier 1978 en vigueur, ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données dit RGPD) en vigueur.

Les familles bénéficient d'un droit d'accès, d'opposition, d'effacement et de rectification des informations qui les concernent, ainsi que le droit à la portabilité de leurs données, le droit de retirer leur consentement, et de définir des directives sur le sort de leurs données au sein de l'article 32-/-6° de la Loi Informatique et Liberté qu'elles peuvent exercer à tout moment en contactant la Mairie de Carrières-sur-Seine.

La Maire-adjointe déléguée à la Petite enfance,
à la Vie scolaire et à la Jeunesse.



Stéphanie DE FREITAS